



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2022-075

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2022

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2022-08-24-00002 - Arrêté du 24 août 2022 portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département du Finistère (2 pages) Page 6

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

29-2022-08-26-00002 - arrêté préfectoral portant refonte et prise de compétences de la communauté de communes du pays d'Iroise (23 pages) Page 8

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE MORLAIX

29-2022-08-23-00001 - arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Pompes funèbres Mariel Sébastien - Concarneau (2 pages) Page 31

29-2022-08-23-00002 - arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Pompes funèbres Mariel Sébastien - Concarneau (2 pages) Page 33

29-2022-08-23-00004 - arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Pompes funèbres Mariel Sébastien - Trégunc (2 pages) Page 35

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / CABINET

29-2022-08-23-00005 - Arrêté préfectoral modifiant la composition du conseil de famille des pupilles de l État du Finistère (2 pages) Page 37

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L INSERTION ET DE L EMPLOI

29-2022-06-30-00005 - Agrément chantier à caractère éducatif Mairie de Bodilis (2 pages) Page 39

29-2022-06-24-00004 - Agrément chantier à caractère éducatif Mairie de Carantec (2 pages) Page 41

29-2022-06-24-00005 - Agrément chantier à caractère éducatif Mairie de Carhaix (2 pages) Page 43

29-2022-06-24-00006 - Agrément chantier à caractère éducatif Mairie de Combrit (2 pages) Page 45

29-2022-05-06-00005 - Agrément chantier à caractère éducatif Mairie de Commana (2 pages) Page 47

29-2022-06-24-00007 - Agrément chantier à caractère éducatif Mairie de Gouesnac'h (2 pages) Page 49

29-2022-05-06-00006 - Agrément chantier à caractère éducatif Mairie de Guipavas (2 pages)	Page 51
29-2022-08-04-00005 - Agrément chantier à caractère éducatif Mairie de Landeda (2 pages)	Page 53
29-2022-05-06-00007 - Agrément chantier à caractère éducatif Mairie de Landerneau (2 pages)	Page 55
29-2022-06-24-00008 - Agrément chantier à caractère éducatif Mairie de Le Conquet (2 pages)	Page 57
29-2022-05-06-00008 - Agrément chantier à caractère éducatif Mairie de Lesneven (2 pages)	Page 59
29-2022-06-24-00009 - Agrément chantier à caractère éducatif Mairie de Mahalon (2 pages)	Page 61
29-2022-05-06-00009 - Agrément chantier à caractère éducatif Mairie de Melgven (2 pages)	Page 63
29-2022-06-24-00010 - Agrément chantier à caractère éducatif Mairie de Moelan sur mer (2 pages)	Page 65
29-2022-06-30-00006 - Agrément chantier à caractère éducatif Mairie de Pencran (2 pages)	Page 67
29-2022-05-06-00010 - Agrément chantier à caractère éducatif Mairie de Plabennec (2 pages)	Page 69
29-2022-06-24-00012 - Agrément chantier à caractère éducatif Mairie de Plobannalec Lesconil (2 pages)	Page 71
29-2022-05-06-00012 - Agrément chantier à caractère éducatif Mairie de Plonéour Lanvern (2 pages)	Page 73
29-2022-05-06-00011 - Agrément chantier à caractère éducatif Mairie de Plonevez du Faou (2 pages)	Page 75
29-2022-05-06-00013 - Agrément chantier à caractère éducatif Mairie de Ploudalmezeau (2 pages)	Page 77
29-2022-06-24-00013 - Agrément chantier à caractère éducatif Mairie de Plougastel-Daoulas (2 pages)	Page 79
29-2022-05-06-00014 - Agrément chantier à caractère éducatif Mairie de Plougonven (2 pages)	Page 81
29-2022-06-24-00014 - Agrément chantier à caractère éducatif Mairie de Plouguerneau (2 pages)	Page 83
29-2022-06-30-00007 - Agrément chantier à caractère éducatif Mairie de Plouhinec (2 pages)	Page 85
29-2022-06-24-00015 - Agrément chantier à caractère éducatif Mairie de Plouigneau (2 pages)	Page 87
29-2022-05-06-00015 - Agrément chantier à caractère éducatif Mairie de Pont de Buis les Quimerc'h (2 pages)	Page 89

29-2022-06-24-00016 - Agrément chantier à caractère éducatif Mairie de Rosporden (2 pages)	Page 91
29-2022-05-06-00016 - Agrément chantier à caractère éducatif Mairie de Saint divy (2 pages)	Page 93
29-2022-06-24-00011 - Agrément chantier à caractère éducatif MPT du Guelmeur à Brest (2 pages)	Page 95
29-2022-07-27-00007 - Arrêté de nomination comptable - Maison départementale des personnes handicapées du Finistère (MDPH) (2 pages)	Page 97

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION

29-2022-08-25-00001 - Arrêté du 25 août 2022 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « baie de Douarnenez estran » n°40. (3 pages)	Page 99
29-2022-08-25-00002 - Arrêté du 25 août 2022 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Iroise Camaret sud estran » n°38 secteur de Dinan-Kerloch. (3 pages)	Page 102

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

29-2022-08-22-00002 - Arrêté du 22 août 2022 portant subdélégation de signature administrative à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère en matière de gens de mer et d'enseignement maritime (2 pages)	Page 105
---	----------

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

29-2022-08-24-00001 - Arrêté du 24 août 2022 interdisant les éclusages sur le canal de Nantes à Brest de Port-de-Carhaix jusqu'à Châteaulin. (2 pages)	Page 107
29-2022-08-04-00004 - Arrêté du 4 août 2022 portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative Monsieur André Le Roux. (3 pages)	Page 109
29-2022-08-04-00003 - ARRÊTÉ DU 4 AOUT 2022 PORTANT MISE EN DEMEURE DE RÉGULARISER SA SITUATION ADMINISTRATIVE MONSIEUR THOMAS LEPETIT. (2 pages)	Page 112
29-2022-08-23-00003 - Arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant suspension de la pêche sur les cours d'eau de première catégorie du département du Finistère. (3 pages)	Page 114

2906-AGENCE REGIONALE DE SANTE-DELEGATION DEPARTEMENTALE DU FINISTERE / DEPARTEMENT SANTE ENVIRONNEMENT

29-2022-07-12-00007 - Arrêté accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 1er mars 2012 portant règlementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère, au bénéfice de SNCF Réseau (2 pages)

Page 117

29-2022-08-25-00003 - Arrêté portant autorisation temporaire d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine du fait de perturbations majeures liées à des circonstances climatiques exceptionnelles concernant le captage de Kergaouen 2 Concarneau Cornouaille Agglomération. (5 pages)

Page 119

2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / DIRECTION

29-2022-09-01-00002 - Arrêté portant délégation de signature Pôle de Recouvrement Spécialisé du Finistère (3 pages)

Page 124

2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE ET DE L ENREGISTREMENT

29-2022-09-01-00001 - Arrêté portant délégation de signatures service de publicité foncière et de l'enregistrement de BREST 1 (2 pages)

Page 127

2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / TRESORERIE

29-2022-08-01-00013 - Arrêté portant délégation de signature Paierie Départementale du Finistère (2 pages)

Page 129

29-2022-08-01-00014 - Arrêté portant délégation de signature Paierie Départementale du Finistère (2 pages)

Page 131

2908-DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L EDUCATION NATIONALE /

29-2022-08-26-00001 - Arrêté préfectoral portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public (stade Francis Le Blé) (4 pages)

Page 133

**Arrêté du 24 août 2022
portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport
de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département du Finistère**

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 à L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29-2022-07-26-00005 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

Considérant que des informations portées à la connaissance des services de l'État indiquent qu'un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party pourraient être organisés dans le département du Finistère, entre le 26 et le 29 août 2022 ; qu'en raison de la période de vacances estivales, ces événements sont susceptibles de rassembler plusieurs milliers de personnes durant plusieurs jours consécutifs ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Finistère, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par les organisateurs des rassemblements mentionnés ci-dessus pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que les organisateurs en ont l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue du rassemblement ;

Considérant que le département du Finistère est placé en niveau de crise sécheresse, soit le niveau le plus élevé, et que plusieurs incendies de grande ampleur ont été recensés dans le département ces dernières semaines ; qu'ainsi, le risque d'incendies qui pourraient être provoqués par les participants à des rassemblements festifs non déclaré est avéré ;

Considérant, que l'activité intense des services de secours et de sécurité dans le département ne permet pas de disposer des effectifs suffisants pour assurer la sécurité d'un rassemblement festif à caractère musical ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces événements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'environnement ainsi qu'à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que face à ces risques, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Finistère du 26 août 2022 à 18 heures au 29 août 2022 à 8 heures.

Article 2 : Le transport de matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Finistère du 26 août 2022 à 18 heures au 29 août 2022 à 8 heures.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions des articles 1^{er} et 2 est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Duplex, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;

- - d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- - d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Finistère et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest ainsi qu'aux maires du Finistère.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Denis REVEL



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 26 AOÛT 2022
MODIFIANT LES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS D'IROISE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1992 modifié, portant création de la communauté de communes du pays d'Iroise ;

VU les délibérations du conseil communautaire et des communes membres de la communauté de communes du pays d'Iroise approuvant la modification des statuts par l'ajout et le retrait de certaines compétences d'intérêt communautaire ainsi que la ré-écriture de certaines dispositions.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies pour approuver les modifications statutaires ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : la communauté de communes du pays d'Iroise exerce les compétences d'intérêt communautaire nouvelles suivantes :

2 – Développement économique

Les actions pour le tourisme – Animation touristique

La liste des sites et équipements est complétée par le/la :

Phare de Kermorvan

Sémaphore de Molène

Maison Feu à Lanildut après mise à disposition de l'ouvrage par la commune

11 - Politique du logement

Soutenir l'adaptation du logement au handicap et/ou à la perte d'autonomie

Participer et/ou mettre en œuvre des dispositifs d'accès au logement .

12 – Protection et mise en valeur de l'environnement

1- Transition écologique et énergétique

Élaborer et mettre en œuvre un plan climat air énergie territorial

Soutenir et financer des actions de maîtrise de la demande d'énergie et de production d'énergies renouvelables

Aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter, participer et ou soutenir toute installation de production d'énergies renouvelables seul ou avec d'autres partenaires, publics ou privés

4 – Paysages, biodiversité et cadre de vie

Elaborer et mettre en œuvre d'un atlas de la biodiversité ou la participation à son élaboration ou à sa mise en œuvre

Lutter contre le développement des espèces nuisibles ou invasives, en lien avec les communes membres

Gérer le recul du trait de côte : élaboration d'une cartographie, d'une stratégie et d'un plan d'actions, en partenariat avec les communes

Installer, exploiter, coordonner, piloter le maillage d'affichage urbain en complémentarité et en partenariat avec les communes membres

13 – La voirie d'intérêt communautaire

c – signalisation

Mettre en place et entretenir les dispositifs publics de signalisation locale de jalonnement, hors signalisation de police, des sites, équipements, services, communaux et communautaires dans le cadre d'une charte de signalisation élaborée par la Communauté.

14 – Action sociale d'intérêt communautaire

Élaborer et mettre en œuvre un contrat local de santé

Élaborer et mettre en œuvre une convention territoriale globale

Élaborer et mettre en œuvre un projet social de territoire

Les compétences de la communauté de communes du pays d'Iroise suivantes sont supprimées

12 – Protection et mise en valeur de l'environnement

4 – Paysages, biodiversité et cadre de vie

Etre l'opérateur de la campagne fleurir la France sur le territoire communautaire

18 – Mise en valeur du patrimoine

Aménager le site de la Pointe Saint Mathieu à Plougonvelin en participant au syndicat mixte

Les compétences de la communauté de communes du pays d'Iroise sont ré-écrites, reformulées ou repositionner différemment sur les rubriques suivantes :

2 – Développement économique

6 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

9 – l'assainissement

12 – Protection et mise en valeur de l'environnement

L'article 8 est complété par la disposition suivante :

L'adhésion ou le retrait de la Communauté de Communes à un syndicat mixte ou à un établissement public de coopération intercommunale relevant d'une compétence de la Communauté de Communes est décidée par le Conseil de Communauté, à la majorité simple.

La cartographie des zones d'activités économiques communautaire est complétée par la ZAE de Menez Crenn à Plouarzel

ARTICLE 2 : les statuts de la communauté de communes du pays d'Iroise, joints en annexe, sont approuvés et se substituent aux précédents, à compter du 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes du pays d'Iroise et aux maires des communes membres.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
signé

Christophe MARX



STATUTS

VU la Loi du 6 Février 1992 ;

VU la loi du 12 Juillet 1999 ;

VU le Code des Communes ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 8 Décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 03 juillet 1995 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 20 décembre 1996 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 31 décembre 1997 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 04 novembre 1999 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 28 décembre 2000 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 25 mars 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 22 novembre 2004 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté rectificatif de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 3 décembre 2004 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 11 août 2006 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 31 mai 2007 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 14 décembre 2010 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 27 juillet 2012 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 17 décembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 23 décembre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 27 avril 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 19 avril 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 9 septembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 25 avril 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 10 février 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 10 juin 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU les délibérations des communes membres ;



IL A ETE CONVENU CECI ENTRE LES COMMUNES DU PAYS D'IROISE

Les communes associées au sein de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise

Exprimant

Leur volonté de s'unir pour mieux agir dans le cadre de l'aménagement et du développement durable de leur territoire communal et communautaire, de veiller à ce que cet aménagement et ce développement soient cohérents et solidaires

Ont décidé d'approuver les statuts ci-après

Issus des différentes dispositions législatives, des différentes modifications des statuts, des différentes réflexions et orientations stratégiques qui ont émaillé leurs travaux dans le cadre de schémas d'aménagement et de développement du Pays d'Iroise, de la charte d'environnement, du schéma de développement touristique départemental, de la charte régionale des pays d'accueil touristiques, de la charte du Pays de Brest

CECI CONVENU, IL A ETE DECIDE LES STATUTS SUIVANTS :

L- DISPOSITIONS GENERALES ET COMPETENCES

ARTICLE 1er:

En application des dispositions du Code des Collectivités, articles L 5211-1 à L 5214-29, il est créé entre les communes de :

- | | |
|-------------------------|----------------------|
| - BRELES | - LE CONQUET |
| - LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU | - ILE MOLENE |
| - LAMPAUL-PLOUARZEL | - LANDUNVEZ |
| - LANILDUT | - LANRIVOARE |
| - LOC-MARIA-PLOUZANE | - MILIZAC GUIPRONVEL |
| - PLOUARZEL | - PLOUDALMEZEAU |
| - PLOURIN | - PLOUGONVELIN |
| - PLOUMOGUER | - SAINT RENAN |
| - PORSPODER | - TREBABU |
| - TREOUERGAT | |

une Communauté de Communes qui prend le nom de

ARTICLE 2 : OBJET

La communauté de communes a pour objet :

- d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité en vue de la mise en œuvre d'un projet territorial, de développement et d'aménagement de l'espace.
- d'étudier, de réaliser et d'exploiter des services publics d'intérêt communautaire et plus généralement tous travaux et tous équipements collectifs, en rapport avec ses compétences.
- de mener toutes réflexions et études jugées utiles pour permettre l'éventuelle prise en compte de nouvelles compétences.

A ce titre, elle exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres, les compétences obligatoires suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

I. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

1. OUTILS ET TRAVAUX

⇒ Elaborer, réviser et assurer le suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et d'un ou des schéma(s) de secteur sur le territoire communautaire

⇒ Elaborer, réviser, modifier et assurer l'évaluation et le suivi du « plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à compter du 1er mars 2017

⇒ Créer, réaliser et gérer des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

- ✓ Sont considérées d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté visant à créer des zones d'activités économiques et touristiques dans le cadre des compétences communautaires

⇒ Réaliser ou participer à la réalisation des travaux de désenvasement nécessaires au maintien et au développement des activités économiques ou touristiques dans les ports du territoire communautaire

⇒ Exercer la coordination de l'organisation de l'ensemble de l'estuaire, dans la limite du domaine public maritime, transférée par les communes de Lampaul-Plouarzel, Plouarzel,

Lanildut et Brélès dans les domaines touchant à l'aménagement de l'espace, l'entretien et l'environnement

- ⇒ Créer, organiser, animer et gérer un service d'information géographique
- ⇒ Constituer des réserves foncières pour les besoins des compétences communautaires
- ⇒ Organiser une politique et un schéma directeur de très haut débit sur le territoire communautaire en lien avec les actions développées à l'échelle du Pays de Brest, du Conseil Général du Finistère et du Conseil Régional de Bretagne
- ⇒ Infrastructures et réseaux électroniques
 - Assurer la création, l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et toutes opérations nécessaires pour y parvenir, ainsi que la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée, hors compétence du Département ou de la Région en matière de communication électronique.
 - Contribuer au développement des nouvelles technologies de l'information et des télécommunications par la prise en charge des coûts de télétransmission des actes pour les communes membres.

II. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Les missions obligatoires de développement économique sont :

1 les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT,

Les missions de - développement économiques dévolues à la communauté sont notamment :

- la recherche de projets d'implantation ou de développement d'entreprises et d'activités économiques ou de filières,
- l'accueil, l'assistance et l'aide aux porteurs de projets
- l'information et la mise en réseau des acteurs économiques
- l'observation et la veille économiques,
- la promotion et l'animation économique du territoire,
- la construction sur les propriétés communautaires en vue de la location ou de la vente, de bâtiments destinés à des entreprises industrielles, artisanales, tertiaires notamment atelier ou usine relais, hôtel ou pépinière d'entreprises,
- l'acquisition en vue de leur gestion, réhabilitation ou requalification, des propriétés bâties à vocation industrielle, artisanale, tertiaire,

2- la création, l'aménagement, l'entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. Une cartographie des zones d'activités existantes au 1^{er} janvier 2017 est jointe en annexe.

3 - la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

A ce titre, elle assure notamment :

- La recherche de l'équilibre commercial du territoire
- La valorisation des produits locaux du territoire et le soutien aux producteurs par des actions de promotion et de communication,
 - ⇒ Pour les ports reconnus d'intérêt communautaire :
 - ✓ Est reconnu d'intérêt communautaire la gestion du plan d'eau et du Port de l'Aber Ildut
 - ✓ Réaliser ou participer à la réalisation des travaux de désenvasement nécessaires au maintien et au développement des activités économiques ou touristiques dans les ports du territoire communautaire
 - ⇒ Pour les bâtiments d'activités d'intérêt communautaire,
 - ✓ Acquérir en vue de leur gestion, réhabilitation, ou requalification des propriétés bâties à vocation industrielle, artisanale, tertiaire d'intérêt communautaire.
 - ✓ Créer, réaliser et entretenir des bâtiments d'accueil d'entreprise notamment atelier ou usine relais, hôtel ou pépinière d'entreprises

4- les actions pour l'emploi

Les missions de la CCPI comprennent également des actions pour l'emploi :

- Mener toutes actions pour améliorer ou maintenir l'emploi sur le territoire communautaire, soit en direct, soit en favorisant et en aidant les associations ou organismes participant à des actions pour l'emploi, d'insertion par l'économie, de mise en place de chantiers ou d'actions d'insertion, de formation au retour à l'emploi
- Faciliter et organiser sur le territoire l'accueil et l'information des demandeurs d'emploi, des publics en difficulté et des jeunes.
- Gérer à ce titre la maison de l'emploi.

5- les actions pour le tourisme

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :

- Offices de tourisme dont :
 - Gérer l'accueil du point information touristique de l'île de Molène
- Développement, qualification et valorisation de l'offre touristique

- Assurer l'accueil, le conseil et l'information des porteurs de projets touristiques, apporter une assistance au montage des dossiers de subventions et faciliter les nouvelles implantations.
- Impulser par tous moyens l'irrigation touristique du territoire
- Promouvoir les filières touristiques

- Mise en réseau et information des acteurs du tourisme
 - Organiser, coordonner et mettre en réseau les acteurs du tourisme et assurer pour ces acteurs des actions de formation en dehors de la formation professionnelle obligatoire des employeurs
 - Les associer et les sensibiliser à une démarche de qualité et de développement durable

- Promotion et communication interne et externe
 - Assurer la promotion du pays d'Iroise et mener des actions concertées de promotion avec l'office de tourisme et le GIP Brest Terres Océanes
 - Assurer la promotion et la mise en tourisme de la Pointe Saint Mathieu et porter son image au bénéfice du Pays d'Iroise

- Observation de l'économie touristique
-
- Aménagements touristiques
 - Aménager ou participer à l'aménagement du parking touristique du Conquet et à son exploitation

8.1 L'animation touristique

- Accueil et animation de certains sites et équipements
 - Les sites et équipements de compétence communautaire relevant de ces missions sont les suivants :
 - ✓ site de la pointe Saint Mathieu
 - ✓ phare de Trézien
 - ✓ phare de Kermorvan
 - ✓ sémaphore de Molène
 - ✓ Maison de l'algue
 - ✓ Espace muséographique de l'ancr an eor.
 - ✓ Maison Feu à Lanildut après mise à disposition de l'ouvrage par la commune

- Les actions d'accueil et d'animation comprennent :
 - ✓ Gestion de l'accueil, information et organisation des visites
 - ✓ Coordination de l'animation sur les sites et équipements
 - ✓ Aménagement, valorisation, entretien, exploitation des sites et équipements, après transfert de compétences ou mise à disposition des biens en bon état d'exploitation.

6. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

⇒ Les missions de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au sens de l'article L.211-7 du code de l'Environnement.

7. GENS DU VOYAGE

⇒ Créer, aménager, entretenir et gérer des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

⇒ Financer et favoriser une aire de stationnement pour les grands rassemblements des gens du voyage ou organiser et participer financièrement à l'accueil de grands rassemblements des gens du voyage.

8. DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

⇒ Assurer la prévention, la collecte, le traitement, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés.

9. L'ASSAINISSEMENT

⇒ Assainissement des eaux usées (collectif et non collectif), dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales

10. EAU

Dont SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. »

La lutte contre les pollutions (article L.211-7-6° du CE) et la protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (article L.211-7-7° du CE)

La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (article L.211-7-11° du CE)

COMPETENCES-SUPPLEMENTAIRES

11. POLITIQUE DU LOGEMENT

1. POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES

- ⇒ La politique de logement social d'intérêt communautaire est définie comme suit :
 - ✓ Réaliser ou louer, gérer, entretenir les logements d'urgence communautaires de Ploudalmézeau, Plouarzel, Locmaria-Plouzané, Milizac
 - ✓ Réaliser ou louer, gérer, entretenir les logements d'urgence nouveaux à compter du 1er janvier 2022, en accord avec les communes
 - ✓ Participer à la réalisation et à la réhabilitation de logements sociaux conventionnés
 - ✓ Coordonner la programmation des opérations de construction des logements sociaux du territoire

2. ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE POUR LE LOGEMENT

- ⇒ Soutenir l'adaptation du logement au handicap et/ou à la perte d'autonomie
- ⇒ Participer et/ou mettre en œuvre des dispositifs d'accès au logement
- ⇒ Réaliser des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, des diagnostics habitat et des programmes d'intérêt général visant à améliorer l'habitat
- ⇒ Elaborer et assurer le suivi d'un programme local de l'habitat
- ⇒ Assurer auprès de la population et de différents publics des actions d'information sur le logement

12. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

1. TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

- ⇒ Élaborer et mettre en œuvre un plan climat air énergie territorial
- ⇒ Soutenir et financer des actions de maîtrise de la demande d'énergie et de production d'énergies renouvelables
- ⇒ Aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter, participer et ou soutenir toute installation de production d'énergies renouvelables seul ou avec d'autres partenaires, publics ou privés

2. CARENAGE

- ⇒ Aménager des aires ou des cales de carénages dans le cadre d'un schéma communautaire ou de pays, assurer la gestion de ces équipements.

3. LES ESPACES NATURELS

⇒ Gérer les terrains littoraux appartenant au Conservatoire du littoral et au Conseil Départemental et gérer les espaces naturels appartenant aux communes inclus dans un périmètre de préemption au titre des espaces naturels sensibles ou dans un site Natura 2000.

⇒ Participer à l'animation et/ou à la gestion des sites classés d'intérêt européen dans le cadre de la démarche Natura 2000.

⇒ Elaborer, mettre en œuvre et assurer le suivi des contrats de restauration et d'entretien de rivières et de milieux aquatiques.

4. PAYSAGES, BIODIVERSITE ET CADRE DE VIE

⇒ Inciter à la restauration du bocage en aidant les propriétaires fonciers à reconstruire des talus et planter des haies en zones agricole ou naturelle spécifiées dans les documents d'urbanisme

⇒ Réaliser et coordonner les études inventoriant les zones humides du territoire communautaire

⇒ Elaborer et mettre en œuvre d'un atlas de la biodiversité ou la participation à son élaboration ou à sa mise en œuvre

⇒ Lutter contre le développement des espèces nuisibles ou invasives, en lien avec les communes membres

⇒ Gérer le recul du trait de côte : élaboration d'une cartographie, d'une stratégie et d'un plan d'actions, en partenariat avec les communes

⇒ Installer, exploiter, coordonner, piloter le maillage d'affichage urbain en complémentarité et en partenariat avec les communes membres

5. EDUCATION ET ECO-CONSEIL

⇒ Elaborer un programme pédagogique environnemental auprès des écoles primaires des communes, coordonner sa mise en œuvre en partenariat avec les acteurs de l'éducation à l'environnement et participer à sa réalisation

⇒ Organiser des actions de sensibilisation, d'information, de formation et de conseils en matière d'environnement pour différents publics.

⇒ Elaborer, coordonner, évaluer et réviser, actualiser la mise en œuvre d'un plan de gestion de la qualité des eaux de baignade, et mettre en œuvre les actions relevant d'un intérêt communautaire :

- Mise en œuvre d'un système de prévention et d'évaluation
- Contrôle annuel des ERP en assainissement non collectif

- Mise en œuvre d'études et d'actions en direction du monde agricole

13. LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

a. CREER, AMENAGER ET ENTRETENIR LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Sont reconnues d'intérêt communautaire :

- Les voies constituant des axes principaux reliant des bourgs du territoire communautaire ou non, les principaux villages du territoire aux bourgs
- Les voies assurant les dessertes des zones d'activités communautaires, des déchèteries communautaires, de la Pointe Saint Mathieu et des centres nautiques
- Les voies comprises dans les zones d'activités économiques communautaires,
- Les voies sont répertoriées dans les annexes et dans les plans ci-joints
- Les voies reliant deux départementales telles que listées dans l'annexe voirie d'intérêt communautaire
- La route du littoral (en complément du réseau départemental) telle que précisée en annexe
- La signalisation verticale et horizontale des voiries déclarées d'intérêt communautaire

Le périmètre pris en charge par la Communauté est défini comme suit :

- En agglomération : chaussée (exclusion des trottoirs, des caniveaux)
- hors agglomération : chaussée, accotements, fossés et talus inclus dans le domaine public

✓ Les voies sont répertoriées dans les annexes et dans les plans ci-joints.

b. CREER, AMENAGER ET ENTRETENIR LES CHEMINEMENTS DOUX

Sont reconnues d'intérêt communautaire :

- Les cheminements doux situés hors agglomération et figurant dans l'annexe jointe (plan schéma directeur)
- La signalisation verticale et horizontale des cheminements doux déclarés d'intérêt communautaire.

Le foncier de ces cheminements doux relève de la compétence communale et répons au régime juridique de la mise à disposition.

c. SIGNALISATION

Aux fins de cohérence et d'uniformisation,

- Mettre en place et entretenir les dispositifs de signalisation de toutes les zones d'activités du territoire
- Mettre en place et entretenir les dispositifs publics de signalisation locale de jalonnement, hors signalisation de police, des sites, équipements, services, communaux et communautaires dans le cadre d'une charte de signalisation élaborée par la Communauté
- Mettre en place, entretenir, renouveler la signalétique de jalonnement des boucles cyclables instaurées par la communauté.

d. LES SENTIERS ET LES CIRCUITS DE RANDONNEE

- Assurer l'aménagement, l'entretien, la sécurité, la signalétique et la gestion des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire :

Sont reconnus d'intérêt communautaire les sentiers possédant un caractère, touristique, culturel, patrimonial ou environnemental remarquable, ainsi que des critères techniques et sécuritaires de qualité. Ces caractéristiques doivent être susceptibles de les faire entrer dans les processus de labellisation des Fédérations concernées, et doivent contribuer à offrir des itinéraires cohérents et unifiés en assurant une continuité territoriale soit en linéaire, soit en boucle. Ces circuits sont listés dans les plans annexés.

14. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- ⇒ Élaborer et mettre en œuvre un contrat local de santé
- ⇒ Élaborer et mettre en œuvre une convention territoriale globale
- ⇒ Élaborer et mettre en œuvre un projet social de territoire
- ⇒ Faciliter la coordination de l'action sociale et la mise en réseau des Centres Communaux d'Action Sociale
- ⇒ Assurer et gérer la distribution alimentaire d'urgence aux personnes défavorisées en collaboration avec les CCAS et les instances partenariales, institutionnelles ou associatives
- ⇒ Assurer l'information et la coordination gérontologique dans le cadre d'un centre local d'information et de coordination (CLIC)

15. CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

1. LA GESTION DU NAUTISME D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Sont reconnues d'intérêt communautaire :

- La construction des centres nautiques nouveaux à compter du 1^{er} janvier 2006
- L'aménagement, la gestion et l'entretien des centres nautiques existants : Landunvez, Ploudalmézeau et Plougonvelin
- La gestion d'un centre nautique estival sur la commune de Plouarzel
- La gestion des activités suivantes :
 - Les activités d'apprentissage dans le cadre de programmes pédagogiques des écoles primaires et dans le cadre de programmes d'insertion sociale
 - Les activités de location de matériels appartenant au service Nautisme en Pays d'Iroise
- L'organisation et la gestion de stages et cours, d'initiation, d'apprentissage ou de développement de la pratique nautique.
- La mise à disposition dans le cadre d'un règlement communautaire du parc matériel de la communauté aux associations partenaires de NPI
- Les missions, actions et activités ci-dessus s'inscrivent dans une politique communautaire répondant à un double objectif : l'enseignement d'activités nautiques d'une part et le développement touristique et la commercialisation de produits nautiques d'autre part.
- La mise à disposition d'éducateurs sportifs aux clubs de kayak, de voile et d'aviron, suite aux transferts de compétences intervenus et uniquement pour une mission d'éducation et de soutien à ces pratiques
- Ne relèvent pas de ces missions :
 - L'encadrement de la pratique nautique sportive qui est de la responsabilité des Associations
 - toutes participations au fonctionnement aux associations nautiques et au développement de leur flottille ou de leur matériel

2. LA GESTION D'UNE ECOLE DE MUSIQUE COMMUNAUTAIRE

- ⇒ Assurer l'exploitation et la gestion d'une école de musique intercommunale
- ⇒ Organiser une politique d'initiation à la musique en direction des écoles primaires, en organisant des interventions en milieu scolaire

16. MOBILITES

Sur son ressort territorial, en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, et conformément à l'article L.1231-1-1, la communauté est compétente pour :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

La communauté peut également dans le cadre de cette compétence « mobilité » :

- Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

Dans le cadre de cette compétence, la communauté assure la planification, le suivi et l'évaluation de la politique de mobilité, et associe à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés.

Complémentairement et dans le cadre de la compétence mobilité :

⇒ Assurer et gérer l'organisation du transport des élèves des écoles maternelles (grandes sections) et primaires vers les piscines dans le cadre de programmes pédagogiques liés à l'apprentissage de la natation et participer au transport des élèves des classes de 6ème vers les piscines.

⇒ Assurer et gérer l'organisation du transport des élèves du primaire vers les centres nautiques communautaires, pour des activités nautiques pédagogiques et vers les manifestations culturelles s'inscrivant dans les projets d'école

⇒ Mettre en œuvre et gérer -dans le cadre d'un schéma communautaire- des pôles d'échanges multimodaux. La liste des Pôles figure en annexe n° 1.

⇒ Réaliser un schéma directeur des cheminements doux et un schéma directeur vélo sur le territoire communautaire et le mettre en œuvre en lien avec les communes

17. CULTURE ET PATRIMOINE ET SERVICES A LA POPULATION

1. L'ACTION CULTURELLE COMMUNAUTAIRE

- ⇒ Conseiller, informer et accompagner les porteurs de projets culturels et les acteurs culturels du territoire
- ⇒ Renforcer l'identité culturelle et le dynamisme culturel du territoire
 - En mettant en œuvre des actions de valorisation de l'image culturelle, des actions de promotion et des évènementiels
 - En favorisant la coordination de l'action culturelle et la mise en réseau des acteurs culturels
 - En apportant un soutien logistique par la mise en œuvre d'un service de prêts de matériels aux opérations culturelles ou d'animations locales
 - En soutenant, sous diverses formes, des manifestations d'envergure ou de rayonnement communautaire

18. LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE

- ⇒ Mettre en place et entretenir une signalétique d'interprétation des patrimoines du territoire communautaire
- ⇒ Valoriser le patrimoine naturel, bâti ou immatériel dans le cadre de schémas communautaires
- ⇒ Elaborer et réaliser des circuits d'interprétation et des supports touristiques contribuant à la valorisation des sites touristiques et du patrimoine naturel ou bâti

19. LOGISTIQUE ET EVENEMENTIELS

- ⇒ Aider et participer à la mise en place d'animations, de manifestations ou d'évènements, entrant dans le champ des compétences exercées, qui participent à la promotion de l'image et de la notoriété du territoire ou contribuent à renforcer la solidarité intercommunale
- ⇒ Organiser et mettre en œuvre des événements ou manifestations d'intérêt communautaire.

20. SECURITE

- ⇒ Participer au service départemental de secours et de lutte contre les incendies

⇒ Participer à la construction, au réaménagement ou à l'équipement des centres de secours implantés sur le territoire communautaire

21. FOURRIERE ANIMALE ET POLE ANIMALIER

⇒ Etude, mise en place et participation au financement de l'investissement d'une fourrière animale et d'un pôle animalier

⇒ Contribuer à la prise en charge de l'hébergement des animaux errants pour les animaux domestiques faisant l'objet d'une mesure de placement et transférés par les communes membres

22. ABATTOIR

⇒ Participer au financement de la réalisation d'un abattoir

23. ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

⇒ Par référence aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte sur simple décision du conseil de Communauté statuant à la majorité des deux tiers

ASSISTANCE AUX COMMUNES

⇒ Favoriser la valorisation, l'entretien de la voirie et d'espaces publics communaux dans le cadre d'une politique communautaire dénommée « quotas de travaux »

⇒ Favoriser la recherche d'économies d'échelle en constituant des groupements de commandes

⇒ Organiser un service d'ingénierie territoriale afin d'apporter, dans le cadre de conventions spécifiques, une assistance à maîtrise d'ouvrage aux communes membres ainsi qu'une expertise en termes de marchés publics

⇒ Assurer l'instruction des actes d'urbanisme sur demande des communes qui demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes

⇒ Gérer un service commun « Relais Parents Assistantes Maternelles »

- ⇒ Assurer la mise en œuvre d'une cellule mutualisée hygiène et de sécurité
- ⇒ Mettre en œuvre un service des systèmes d'information

ARTICLE 3 :

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

ARTICLE 4 :

La communauté continue d'agir au nom du SIVOM de Ploudalmézeau et du S.I. de voirie, après leur liquidation et leur intégration pour toutes affaires antérieures.

II - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 :

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à LANRIVOARE –Zone de Kerdrioual. Toutefois, la Communauté de Communes peut se réunir dans l'une ou l'autre des Communes adhérentes sur proposition soit du Président, soit du Bureau, soit du Conseil de Communauté.

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé conformément aux dispositions de l'article L5211-5-6 du code général des collectivités territoriales modifié par la Loi du 16 décembre 2010.

Les délégués des Conseils Municipaux suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

ARTICLE 6 :

6-1) Le Conseil élit en son sein :

Un bureau Communautaire, où toutes les communes sont représentées, composé

- d'un Président
- de plusieurs Vice-Présidents
- de membres,

dans la limite maximum d'un délégué par commune membre.

Le conseil par délégation confère certains pouvoirs au bureau.

6-2) Il met en place des commissions de travail selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 :

Les Membres du Conseil de Communauté ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Conseil de Communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction est attribuée au Président et aux Vice-Présidents, pour frais de représentation et de déplacement conformément aux textes en vigueur et selon les taux votés par le Conseil de Communauté. Cette indemnité peut être étendue aux autres conseillers, selon des règles définies par le Conseil.

ARTICLE 8 :

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues au Code des Collectivités c'est à dire après accord des 2/3 au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant 50 % de la population ou de la moitié au moins des Conseils Municipaux représentant les 2/3 de la population. Cette majorité qualifiée doit obligatoirement comprendre l'accord des Conseils Municipaux des communes dont la population totale est supérieure au 1/4 de la population totale concernée.

L'adhésion ou le retrait de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte ou à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale relevant d'une compétence de la Communauté de Communes est décidée par le Conseil de Communauté, à la majorité simple.

Si la structure ne relève pas d'une des compétences communautaires, l'adhésion ou le retrait se fait selon les règles citées au 1er paragraphe du présent article.

ARTICLE 9 :

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de communauté. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration.

Sur avis du Bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires.

Il nomme le personnel de la Communauté de Communes, passe les marchés, présente le budget et les comptes au Conseil de Communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Il délègue certaines fonctions aux vice-présidents.

ARTICLE 10 :

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des Elus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes voté dans les 6 mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau Conseil de Communauté.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 :

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes.

Les fonctions de Receveur de la Communauté sont exercées par Monsieur le Trésorier Municipal de SAINT RENAN.

ARTICLE 12 :

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétence seront réglées conformément aux dispositions du code des collectivités.



ARRÊTÉ DU 23 AOÛT 2022
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-277-0003 du 3 octobre 2016, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de l'entreprise P.F. MARIEL SÉBASTIEN ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-07-26-00008 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 1^{er} août 2022 de Monsieur Sébastien MARIEL, représentant légal de l'entreprise «P.F. MARIEL SÉBASTIEN» dont le siège social est situé 66 rue de Trégunc à Concarneau (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «POMPES FUNÈBRES MARIEL SÉBASTIEN» sis, 66 rue de Trégunc à Concarneau ;
VU les pièces complémentaires reçues le 10 août 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement de l'entreprise «P.F. MARIEL SÉBASTIEN» sis, 66 rue de Trégunc à Concarneau, exploité par Monsieur Sébastien MARIEL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 22-29-0038

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.

2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Sébastien MARIEL et dont copie sera adressée au maire de Concarneau.

La Sous-Préfète

signé

Élisabeth SÉVENIER-MULLER

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



ARRÊTÉ DU 23 AOÛT 2022
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-277-0002 du 3 octobre 2016, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de l'entreprise P.F. MARIEL SÉBASTIEN ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-07-26-00008 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 1^{er} août 2022 de Monsieur Sébastien MARIEL, représentant légal de l'entreprise «P.F. MARIEL SÉBASTIEN» dont le siège social est situé 66 rue de Trégunc à Concarneau (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «POMPES FUNÈBRES MARIEL SÉBASTIEN» sis, 5 rue Saint-Jacques à Concarneau ;
VU les pièces complémentaires reçues le 10 août 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement de l'entreprise «P.F. MARIEL SÉBASTIEN» sis, 5 rue Saint-Jacques à Concarneau, exploité par Monsieur Sébastien MARIEL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 22-29-0039

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.

2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Sébastien MARIEL et dont copie sera adressée au maire de Concarneau.

La Sous-Préfète

signé

Élisabeth SÉVENIER-MULLER

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

ARRÊTÉ DU 23 AOÛT 2022
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016t-277-0004 du 3 octobre 2016, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de l'entreprise P.F. MARIEL SÉBASTIEN ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-07-26-00008 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 1^{er} août 2022 de Monsieur Sébastien MARIEL, représentant légal de l'entreprise «P.F. MARIEL SÉBASTIEN» dont le siège social est situé 66 rue de Trégunc à Concarneau (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «POMPES FUNÈBRES MARIEL SÉBASTIEN» sis, Kermac'h à Trégunc (Finistère) ;
VU les pièces complémentaires reçues le 10 août 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement de l'entreprise «P.F. MARIEL SÉBASTIEN» sis, Kermac'h à Trégunc, exploité par Monsieur Sébastien MARIEL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

9, avenue de la République - BP 97139
29671 MORLAIX Cedex
Tél : 02 98 62 72 89
www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 22-29-0171

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.

2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Sébastien MARIEL et dont copie sera adressée au maire de Trégunc.

La Sous-Préfète

signé

Élisabeth SÉVENIER-MULLER

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée

ARRÊTÉ DU 23 AOUT 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT
LA COMPOSITION
DU CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ÉTAT DU FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 224-2 et suivants et le titre 2 du livre 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-05-01-00002 du 1^{er} mai 2022 modifiant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État du Finistère ;

VU le courriel daté du 17 août 2022 de l'association d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance (ADEPAPE) ;

SUR la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'article 1 de l'arrêté 29-2022-05-01-00002 du 01^{er} mai 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

Sont nommés membres du conseil de famille des pupilles de l'État du Finistère :

NOM	FONCTION	FIN DE MANDAT
Mme Véronique BOURBIGOT M. Franck PICHON	Conseillère départementale Conseiller départemental	01/05/2025 01/05/2025
Mme Michelle GOURLAOUEN GUILLOU Mme Michèle TREVIDIC	représentant l'UDAF du Finistère (titulaire) représentant l'UDAF du Finistère (suppléant)	01/05/2028 01/05/2028
Mme Magali CHAPELET	représentant EFA (titulaire) représentant EFA (suppléant)	01/05/2025 01/05/2025
Mme Marie-Françoise LARVOR Mme Lysiane TOULGOAT	représentant l'association des familles d'accueil et assistantes maternelles du Finistère (titulaire) représentant l'association des familles d'accueil et assistantes maternelles du Finistère (suppléant)	01/05/2028 01/05/2028
Maître Hervé FLOCH Maître Karine HENAFF	représentant la chambre des notaires (titulaire) représentant la chambre des notaires (suppléant)	01/05/2025 01/05/2025

Docteur Laurence DELAIZE	représentant l'ordre des médecins (titulaire)	01/05/2028
Docteur Christine LARZUL	représentant l'ordre des médecins (suppléant)	01/05/2028
Mme Loriane GUILLOU	représentant l'ADEPAPE (titulaire)	01/05/2028
Mme Cristiana MIHALUS	représentant l'ADEPAPE (suppléant)	01/05/2028

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Signé
Philippe MAHE

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréïdes - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

**DÉCISION D'AGRÉMENT «CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF»
N° 2022-28 du 30/06/2022**

VU les articles L. 242-1, L. 311-2 et L. 136-1- 1 du code de la sécurité sociale,

VU l'article L. 6342-3 du code du travail,

VU l'instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994,

VU l'instruction du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 24 décembre 2021,

VU la demande déposée par :

La commune de Bodilis

Sise : 10 rue Notre Dame 29400 BODILIS

Après examen des pièces nécessaires à la constitution du dossier, le dossier est conforme aux critères définis par le cahier des charges arrêté le 25/03/2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La commune de Bodilis est agréée « chantier à caractère éducatif »

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification de la décision.

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

La commune s'engage à transmettre toute information relative à l'organisation de chaque chantier organisé durant la période d'agrément.

ARTICLE 5

La structure conclura un pacte d'engagement avec chaque jeune bénéficiaire, en utilisant notamment le formulaire type annexé à la demande d'agrément.

ARTICLE 6

En cas de constat du non-respect du cahier des charges, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère pourra retirer le présent agrément.

Fait à Quimper le, 30/06/2022

Pour le directeur départemental,
La cheffe de pôle
des Solidarités, de l'Insertion et de l'Emploi

SIGNE

Agnès ABIVEN ABALLEA

**DÉCISION D'AGRÈMENT «CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF»
N° 2022-25 du 24/06/2022**

VU les articles L. 242-1, L. 311-2 et L. 136-1- 1 du code de la sécurité sociale,

VU l'article L. 6342-3 du code du travail,

VU l'instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994,

VU l'instruction du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 24 décembre 2021,

VU la demande déposée par :

La commune de Carantec

Sise : Mairie de Carantec BP14 29660 CARANTEC CEDEX

Après examen des pièces nécessaires à la constitution du dossier, le dossier est conforme aux critères définis par le cahier des charges arrêté le 25/03/2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La commune de Carantec est agréée « chantier à caractère éducatif »

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification de la décision.

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

La commune s'engage à transmettre toute information relative à l'organisation de chaque chantier organisé durant la période d'agrément.

ARTICLE 5

La structure conclura un pacte d'engagement avec chaque jeune bénéficiaire, en utilisant notamment le formulaire type annexé à la demande d'agrément.

ARTICLE 6

En cas de constat du non-respect du cahier des charges, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère pourra retirer le présent agrément.

Fait à Quimper le, 24/06/2022

Pour le directeur départemental,
La cheffe de pôle
des solidarités, de l'insertion et de l'Emploi

SIGNE

Agnès ABIVEN ABALLEA

**DÉCISION D'AGRÉMENT «CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF»
N° 2022-14 du 24/06/2022**

VU les articles L. 242-1, L. 311-2 et L. 136-1- 1 du code de la sécurité sociale,

VU l'article L. 6342-3 du code du travail,

VU l'instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994,

VU l'instruction du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 24 décembre 2021,

VU la demande déposée par :

La commune de Carhaix

Sise : Place de la mairie BP 258 29837 CARHAIX-PLOUHEUR CEDEX

Après examen des pièces nécessaires à la constitution du dossier, le dossier est conforme aux critères définis par le cahier des charges arrêté le 25/03/2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La commune de Carhaix est agréée « chantier à caractère éducatif »

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification de la décision.

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

La commune s'engage à transmettre toute information relative à l'organisation de chaque chantier organisé durant la période d'agrément.

ARTICLE 5

La structure conclura un pacte d'engagement avec chaque jeune bénéficiaire, en utilisant notamment le formulaire type annexé à la demande d'agrément.

ARTICLE 6

En cas de constat du non-respect du cahier des charges, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère pourra retirer le présent agrément.

Fait à Quimper le, 24/06/2022

Pour le directeur départemental,
La cheffe de pôle
des Solidarités, de l'Insertion et de l'Emploi

SIGNE

Agnès ABIVEN ABALLEA

**DÉCISION D'AGRÈMENT «CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF»
N° 2022-22 du 24/06/2022**

VU les articles L. 242-1, L. 311-2 et L. 136-1- 1 du code de la sécurité sociale,

VU l'article L. 6342-3 du code du travail,

VU l'instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994,

VU l'instruction du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 24 décembre 2021,

VU la demande déposée par :

La commune de Combrit

Sise : 8 rue du Général de Gaulle 29120 COMBRIT

Après examen des pièces nécessaires à la constitution du dossier, le dossier est conforme aux critères définis par le cahier des charges arrêté le 25/03/2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La commune de Combrit est agréée « chantier à caractère éducatif »

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification de la décision.

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

La commune s'engage à transmettre toute information relative à l'organisation de chaque chantier organisé durant la période d'agrément.

ARTICLE 5

La structure conclura un pacte d'engagement avec chaque jeune bénéficiaire, en utilisant notamment le formulaire type annexé à la demande d'agrément.

ARTICLE 6

En cas de constat du non-respect du cahier des charges, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère pourra retirer le présent agrément.

Fait à Quimper le, 24/06/2022

Pour le directeur départemental,
La cheffe de pôle
des Solidarités, de l'Insertion et de l'Emploi

SIGNE

Agnès ABIVEN ABALLEA

**DÉCISION D'AGRÈMENT «CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF»
N° 2022-01 du 06/05/2022**

VU les articles L. 242-1, L. 311-2 et L. 136-1- 1 du code de la sécurité sociale,

VU l'article L. 6342-3 du code du travail,

VU l'instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994,

VU l'instruction du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 24 décembre 2021,

VU la demande déposée par :

La Commune de Commana

Sise : 7 Place de l'église 29450 COMMANA

Après examen des pièces nécessaires à la constitution du dossier, il apparaît que soit établi la conformité du dossier aux critères définis par le cahier des charges arrêté le 25/03/2022

DÉCIDE

ARTICLE 1

La Commune de Commana est agréée « chantier à caractère éducatif »

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification de la décision.

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

La Commune s'engage à transmettre toute information relative à l'organisation de chaque chantier organisé durant la période d'agrément.

ARTICLE 5

La structure conclura un pacte d'engagement avec chaque jeune bénéficiaire, en utilisant notamment le formulaire type annexé à la demande d'agrément.

ARTICLE 6

En cas de constat du non-respect du cahier des charges, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère pourra retirer le présent agrément.

Fait à Quimper le, 06/05/2022.

Pour le directeur départemental,
La cheffe de pôle
des Solidarités, de l'Insertion et de l'Emploi

SIGNE

Agnès ABIVEN ABALLEA

**DÉCISION D'AGRÈMENT «CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF»
N° 2022-13 du 24/06/2022**

VU les articles L. 242-1, L. 311-2 et L. 136-1- 1 du code de la sécurité sociale,

VU l'article L. 6342-3 du code du travail,

VU l'instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994,

VU l'instruction du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 24 décembre 2021,

VU la demande déposée par :

La commune de Gouesnac'h

Sise : 19 route de Bénodet 29950 GOUESNAC'H

Après examen des pièces nécessaires à la constitution du dossier, le dossier est conforme aux critères définis par le cahier des charges arrêté le 25/03/2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La commune de Gouesnac'h est agréée « chantier à caractère éducatif »

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification de la décision.

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

La commune s'engage à transmettre toute information relative à l'organisation de chaque chantier organisé durant la période d'agrément.

ARTICLE 5

La structure conclura un pacte d'engagement avec chaque jeune bénéficiaire, en utilisant notamment le formulaire type annexé à la demande d'agrément.

ARTICLE 6

En cas de constat du non-respect du cahier des charges, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère pourra retirer le présent agrément.

Fait à Quimper le, 24/06/2022

Pour le directeur départemental,
La cheffe de pôle
des Solidarités, de l'Insertion et de l'Emploi

SIGNE

Agnès ABIVEN ABALLEA

**DÉCISION D'AGRÉMENT «CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF»
N° 2022-02 du 06/05/2022**

VU les articles L. 242-1, L. 311-2 et L. 136-1- 1 du code de la sécurité sociale,

VU l'article L. 6342-3 du code du travail,

VU l'instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994,

VU l'instruction du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 24 décembre 2021,

VU la demande déposée par :

La commune de Guipavas

Sise : Place St Eloi 29490 GUIPAVAS

Après examen des pièces nécessaires à la constitution du dossier, il apparaît que soit établi la conformité du dossier aux critères définis par le cahier des charges arrêté le 25/03/2022

DÉCIDE

ARTICLE 1

La Commune de Guipavas est agréée « chantier à caractère éducatif »

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification de la décision.

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

La commune s'engage à transmettre toute information relative à l'organisation de chaque chantier organisé durant la période d'agrément.

ARTICLE 5

La structure conclura un pacte d'engagement avec chaque jeune bénéficiaire, en utilisant notamment le formulaire type annexé à la demande d'agrément.

ARTICLE 6

En cas de constat du non-respect du cahier des charges, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère pourra retirer le présent agrément.

Fait à Quimper le, 06/05/2022.

Pour le directeur départemental,
La cheffe de pôle
des Solidarités, de l'Insertion et de l'Emploi

SIGNE

Agnès ABIVEN ABALLEA

**DÉCISION D'AGRÉMENT «CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF»
N° 2022-29 du 04/08/2022**

VU les articles L. 242-1, L. 311-2 et L. 136-1- 1 du code de la sécurité sociale,

VU l'article L. 6342-3 du code du travail,

VU l'instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994,

VU l'instruction du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 24 décembre 2021,

VU la demande déposée par :

La commune de Landeda

Sise : 61 ti korn 29870 LANDEDA

Après examen des pièces nécessaires à la constitution du dossier, le dossier est conforme aux critères définis par le cahier des charges arrêté le 25/03/2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La commune de Landeda est agréée « chantier à caractère éducatif »

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification de la décision.

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

La commune s'engage à transmettre toute information relative à l'organisation de chaque chantier organisé durant la période d'agrément.

ARTICLE 5

La structure conclura un pacte d'engagement avec chaque jeune bénéficiaire, en utilisant notamment le formulaire type annexé à la demande d'agrément.

ARTICLE 6

En cas de constat du non-respect du cahier des charges, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère pourra retirer le présent agrément.

Fait à Quimper le, 04/08/2022

Pour le directeur départemental,
La cheffe de pôle
des Solidarités, de l'Insertion et de l'Emploi

SIGNE

Agnès ABIVEN ABALLEA

**DÉCISION D'AGRÈMENT «CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF»
N° 2022-11 du 06/05/2022**

VU les articles L. 242-1, L. 311-2 et L. 136-1- 1 du code de la sécurité sociale,

VU l'article L. 6342-3 du code du travail,

VU l'instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994,

VU l'instruction du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 24 décembre 2021,

VU la demande déposée par :

La commune de Landerneau

Sise : 2 rue de la Tour d'Auvergne 29800 LANDERNEAU

Après examen des pièces nécessaires à la constitution du dossier, il apparaît que soit établi la conformité du dossier aux critères définis par le cahier des charges arrêté le 25/03/2022

DÉCIDE

ARTICLE 1

La commune de Landerneau est agréée « chantier à caractère éducatif »

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification de la décision.

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

La commune s'engage à transmettre toute information relative à l'organisation de chaque chantier organisé durant la période d'agrément.

ARTICLE 5

La structure conclura un pacte d'engagement avec chaque jeune bénéficiaire, en utilisant notamment le formulaire type annexé à la demande d'agrément.

ARTICLE 6

En cas de constat du non-respect du cahier des charges, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère pourra retirer le présent agrément.

Fait à Quimper le, 06/05/2022.

Pour le directeur départemental,
La cheffe de pôle
des Solidarités, de l'Insertion et de l'Emploi

SIGNE

Agnès ABIVEN ABALLEA

**DÉCISION D'AGRÈMENT «CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF»
N° 2022-17 du 24/06/2022**

VU les articles L. 242-1, L. 311-2 et L. 136-1- 1 du code de la sécurité sociale,

VU l'article L. 6342-3 du code du travail,

VU l'instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994,

VU l'instruction du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 24 décembre 2021,

VU la demande déposée par :

La commune de Le Conquet

Sise : 25 rue lieutenant Jourden BP4 29217 LE CONQUET

Après examen des pièces nécessaires à la constitution du dossier, le dossier est conforme aux critères définis par le cahier des charges arrêté le 25/03/2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La commune de Le Conquet est agréée « chantier à caractère éducatif »

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification de la décision.

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

La commune s'engage à transmettre toute information relative à l'organisation de chaque chantier organisé durant la période d'agrément.

ARTICLE 5

La structure conclura un pacte d'engagement avec chaque jeune bénéficiaire, en utilisant notamment le formulaire type annexé à la demande d'agrément.

ARTICLE 6

En cas de constat du non-respect du cahier des charges, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère pourra retirer le présent agrément.

Fait à Quimper le, 24/06/2022

Pour le directeur départemental,
La cheffe de pôle
des Solidarités, de l'Insertion et de l'Emploi

SIGNE

Agnès ABIVEN ABALLEA

**DÉCISION D'AGRÈMENT «CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF»
N° 2022-03 du 06/05/2022**

VU les articles L. 242-1, L. 311-2 et L. 136-1- 1 du code de la sécurité sociale,

VU l'article L. 6342-3 du code du travail,

VU l'instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994,

VU l'instruction du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 24 décembre 2021,

VU la demande déposée par :

La Commune de Lesneven

Sise : 8 Place du château 29260 LESNEVEN

Après examen des pièces nécessaires à la constitution du dossier, il apparaît que soit établi la conformité du dossier aux critères définis par le cahier des charges arrêté le 25/03/2022

DÉCIDE

ARTICLE 1

La Commune de Lesneven est agréée « chantier à caractère éducatif »

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification de la décision.

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

La Commune s'engage à transmettre toute information relative à l'organisation de chaque chantier organisé durant la période d'agrément.

ARTICLE 5

La structure conclura un pacte d'engagement avec chaque jeune bénéficiaire, en utilisant notamment le formulaire type annexé à la demande d'agrément.

ARTICLE 6

En cas de constat du non-respect du cahier des charges, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère pourra retirer le présent agrément.

Fait à Quimper le, 06/05/2022.

Pour le directeur départemental,
La cheffe de pôle
des Solidarités, de l'Insertion et de l'Emploi

SIGNE

Agnès ABIVEN ABALLEA

**DÉCISION D'AGRÈMENT «CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF»
N° 2022-20 du 24/06/2022**

VU les articles L. 242-1, L. 311-2 et L. 136-1- 1 du code de la sécurité sociale,

VU l'article L. 6342-3 du code du travail,

VU l'instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994,

VU l'instruction du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 24 décembre 2021,

VU la demande déposée par :

La commune de Mahalon

Sise : 1 Place de la mairie 29790 MAHALON

Après examen des pièces nécessaires à la constitution du dossier, le dossier est conforme aux critères définis par le cahier des charges arrêté le 25/03/2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La commune de Mahalon est agréée « chantier à caractère éducatif »

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification de la décision.

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

La commune s'engage à transmettre toute information relative à l'organisation de chaque chantier organisé durant la période d'agrément.

ARTICLE 5

La structure conclura un pacte d'engagement avec chaque jeune bénéficiaire, en utilisant notamment le formulaire type annexé à la demande d'agrément.

ARTICLE 6

En cas de constat du non-respect du cahier des charges, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère pourra retirer le présent agrément.

Fait à Quimper le, 24/06/2022

Pour le directeur départemental,
La cheffe de pôle
des Solidarités, de l'Insertion et de l'Emploi

SIGNE

Agnès ABIVEN ABALLEA

**DÉCISION D'AGRÈMENT «CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF»
N° 2022-04 du 06/05/2022**

VU les articles L. 242-1, L. 311-2 et L. 136-1- 1 du code de la sécurité sociale,

VU l'article L. 6342-3 du code du travail,

VU l'instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994,

VU l'instruction du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 24 décembre 2021,

VU la demande déposée par :

La Commune de Melgven

Sise : 4 Place de l'église 29410 MELGVEN

Après examen des pièces nécessaires à la constitution du dossier, il apparaît que soit établi la conformité du dossier aux critères définis par le cahier des charges arrêté le 25/03/2022

DÉCIDE

ARTICLE 1

La Commune de Melgven est agréée « chantier à caractère éducatif »

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification de la décision.

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

La Commune s'engage à transmettre toute information relative à l'organisation de chaque chantier organisé durant la période d'agrément.

ARTICLE 5

La structure conclura un pacte d'engagement avec chaque jeune bénéficiaire, en utilisant notamment le formulaire type annexé à la demande d'agrément.

ARTICLE 6

En cas de constat du non-respect du cahier des charges, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère pourra retirer le présent agrément.

Fait à Quimper le, 06/05/2022.

Pour le directeur départemental,
La cheffe de pôle
des Solidarités, de l'Insertion et de l'Emploi

SIGNE

Agnès ABIVEN ABALLEA

**DÉCISION D'AGRÈMENT «CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF»
N° 2022-16 du 24/06/2022**

VU les articles L. 242-1, L. 311-2 et L. 136-1- 1 du code de la sécurité sociale,

VU l'article L. 6342-3 du code du travail,

VU l'instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994,

VU l'instruction du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 24 décembre 2021,

VU la demande déposée par :

La commune de Moelan sur Mer

Sise : 2 rue des moulins 29350 MOELAN SUR MER

Après examen des pièces nécessaires à la constitution du dossier, le dossier est conforme aux critères définis par le cahier des charges arrêté le 25/03/2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La commune de Moelan sur mer est agréée « chantier à caractère éducatif »

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification de la décision.

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

La commune s'engage à transmettre toute information relative à l'organisation de chaque chantier organisé durant la période d'agrément.

ARTICLE 5

La structure conclura un pacte d'engagement avec chaque jeune bénéficiaire, en utilisant notamment le formulaire type annexé à la demande d'agrément.

ARTICLE 6

En cas de constat du non-respect du cahier des charges, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère pourra retirer le présent agrément.

Fait à Quimper le, 24/06/2022

Pour le directeur départemental,
La cheffe de pôle
des Solidarités, de l'Insertion et de l'Emploi

SIGNE

Agnès ABIVEN ABALLEA

**DÉCISION D'AGRÈMENT «CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF»
N° 2022-27 du 30/06/2022**

VU les articles L. 242-1, L. 311-2 et L. 136-1- 1 du code de la sécurité sociale,

VU l'article L. 6342-3 du code du travail,

VU l'instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994,

VU l'instruction du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 24 décembre 2021,

VU la demande déposée par :

La commune de Pencran

Sise : Place de la mairie 29800 PENCRAAN

Après examen des pièces nécessaires à la constitution du dossier, le dossier est conforme aux critères définis par le cahier des charges arrêté le 25/03/2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La commune de Pencran est agréée « chantier à caractère éducatif »

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification de la décision.

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

La commune s'engage à transmettre toute information relative à l'organisation de chaque chantier organisé durant la période d'agrément.

ARTICLE 5

La structure conclura un pacte d'engagement avec chaque jeune bénéficiaire, en utilisant notamment le formulaire type annexé à la demande d'agrément.

ARTICLE 6

En cas de constat du non-respect du cahier des charges, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère pourra retirer le présent agrément.

Fait à Quimper le, 30/06/2022

Pour le directeur départemental,
La cheffe de pôle
des Solidarités, de l'Insertion et de l'Emploi

SIGNE

Agnès ABIVEN ABALLEA

**DÉCISION D'AGRÈMENT «CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF»
N° 2022-05 du 06/05/2022**

VU les articles L. 242-1, L. 311-2 et L. 136-1- 1 du code de la sécurité sociale,

VU l'article L. 6342-3 du code du travail,

VU l'instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994,

VU l'instruction du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 24 décembre 2021,

VU la demande déposée par :

La Commune de Plabennec

Sise : 1 rue Pierre Jestin 29860 PLABENNEC

Après examen des pièces nécessaires à la constitution du dossier, il apparaît que soit établi la conformité du dossier aux critères définis par le cahier des charges arrêté le 25/03/2022

DÉCIDE

ARTICLE 1

La Commune de Plabennec est agréée « chantier à caractère éducatif »

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification de la décision.

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

La Commune s'engage à transmettre toute information relative à l'organisation de chaque chantier organisé durant la période d'agrément.

ARTICLE 5

La structure conclura un pacte d'engagement avec chaque jeune bénéficiaire, en utilisant notamment le formulaire type annexé à la demande d'agrément.

ARTICLE 6

En cas de constat du non-respect du cahier des charges, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère pourra retirer le présent agrément.

Fait à Quimper le, 06/05/2022.

Pour le directeur départemental,
La cheffe de pôle
des Solidarités, de l'Insertion et de l'Emploi

SIGNE

Agnès ABIVEN ABALLEA

**DÉCISION D'AGRÉMENT «CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF»
N° 2022-18 du 24/06/2022**

VU les articles L. 242-1, L. 311-2 et L. 136-1- 1 du code de la sécurité sociale,

VU l'article L. 6342-3 du code du travail,

VU l'instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994,

VU l'instruction du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 24 décembre 2021,

VU la demande déposée par :

La commune de Plobannalec-Lesconil

Sise : 1 rue de la mairie 29740 PLOBANNALEC-LESCONIL

Après examen des pièces nécessaires à la constitution du dossier, le dossier est conforme aux critères définis par le cahier des charges arrêté le 25/03/2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La commune de Plobannalec-Lesconil est agréée « chantier à caractère éducatif »

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification de la décision.

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

La commune s'engage à transmettre toute information relative à l'organisation de chaque chantier organisé durant la période d'agrément.

ARTICLE 5

La structure conclura un pacte d'engagement avec chaque jeune bénéficiaire, en utilisant notamment le formulaire type annexé à la demande d'agrément.

ARTICLE 6

En cas de constat du non-respect du cahier des charges, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère pourra retirer le présent agrément.

Fait à Quimper le, 24/06/2022

Pour le directeur départemental,
La cheffe de pôle
des Solidarités, de l'Insertion et de l'Emploi

SIGNE

Agnès ABIVEN ABALLEA

**DÉCISION D'AGRÈMENT «CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF»
N° 2022-09 du 06/05/2022**

VU les articles L. 242-1, L. 311-2 et L. 136-1- 1 du code de la sécurité sociale,

VU l'article L. 6342-3 du code du travail,

VU l'instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994,

VU l'instruction du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 24 décembre 2021,

VU la demande déposée par :

La commune de Plonéour Lanvern

Sise : Pl.Charles de Gaulle 29720 PLONEOUR LANVERN

Après examen des pièces nécessaires à la constitution du dossier, il apparaît que soit établi la conformité du dossier aux critères définis par le cahier des charges arrêté le 25/03/2022

DÉCIDE

ARTICLE 1

La commune de Plonéour Lanvern est agréée « chantier à caractère éducatif »

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification de la décision.

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

La commune s'engage à transmettre toute information relative à l'organisation de chaque chantier organisé durant la période d'agrément.

ARTICLE 5

La structure conclura un pacte d'engagement avec chaque jeune bénéficiaire, en utilisant notamment le formulaire type annexé à la demande d'agrément.

ARTICLE 6

En cas de constat du non-respect du cahier des charges, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère pourra retirer le présent agrément.

Fait à Quimper le, 06/05/2022.

Pour le directeur départemental,
La cheffe de pôle
des Solidarités, de l'Insertion et de l'Emploi

SIGNE

Agnès ABIVEN ABALLEA

**DÉCISION D'AGRÈMENT «CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF»
N° 2022-06 du 06/05/2022**

VU les articles L. 242-1, L. 311-2 et L. 136-1- 1 du code de la sécurité sociale,

VU l'article L. 6342-3 du code du travail,

VU l'instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994,

VU l'instruction du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 24 décembre 2021,

VU la demande déposée par :

La Commune de Plonevez du Faou

Sise : 2 rue des Frères Floc'h 29530 PLONEVEZ DU FAOU

Après examen des pièces nécessaires à la constitution du dossier, il apparaît que soit établi la conformité du dossier aux critères définis par le cahier des charges arrêté le 25/03/2022

DÉCIDE

ARTICLE 1

La Commune de Plonevez du Faou est agréée « chantier à caractère éducatif »

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification de la décision.

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

La Commune s'engage à transmettre toute information relative à l'organisation de chaque chantier organisé durant la période d'agrément.

ARTICLE 5

La structure conclura un pacte d'engagement avec chaque jeune bénéficiaire, en utilisant notamment le formulaire type annexé à la demande d'agrément.

ARTICLE 6

En cas de constat du non-respect du cahier des charges, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère pourra retirer le présent agrément.

Fait à Quimper le, 06/05/2022.

Pour le directeur départemental,
La cheffe de pôle
des Solidarités, de l'Insertion et de l'Emploi

SIGNE

Agnès ABIVEN ABALLEA

**DÉCISION D'AGRÈMENT «CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF»
N° 2022-12 du 06/05/2022**

VU les articles L. 242-1, L. 311-2 et L. 136-1- 1 du code de la sécurité sociale,

VU l'article L. 6342-3 du code du travail,

VU l'instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994,

VU l'instruction du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 24 décembre 2021,

VU la demande déposée par :

La commune de Ploudalmézeau

Sise : Place André COLIN 29830 PLOUDALMEZEAU

Après examen des pièces nécessaires à la constitution du dossier, il apparaît que soit établi la conformité du dossier aux critères définis par le cahier des charges arrêté le 25/03/2022

DÉCIDE

ARTICLE 1

La commune de Ploudalmézeau est agréée « chantier à caractère éducatif »

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification de la décision.

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

La commune s'engage à transmettre toute information relative à l'organisation de chaque chantier organisé durant la période d'agrément.

ARTICLE 5

La structure conclura un pacte d'engagement avec chaque jeunes bénéficiaires, en utilisant notamment le formulaire type annexé à la demande d'agrément.

ARTICLE 6

En cas de constat du non-respect du cahier des charges, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère pourra retirer le présent agrément.

Fait à Quimper le, 06/05/2022.

Pour le directeur départemental,
La cheffe de pôle
des Solidarités, de l'Insertion et de l'Emploi

SIGNE

Agnès ABIVEN ABALLEA

**DÉCISION D'AGRÈMENT «CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF»
N° 2022-24 du 24/06/2022**

VU les articles L. 242-1, L. 311-2 et L. 136-1- 1 du code de la sécurité sociale,

VU l'article L. 6342-3 du code du travail,

VU l'instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994,

VU l'instruction du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 24 décembre 2021,

VU la demande déposée par :

La Commune de Plougastel-Daoulas

Sise : 1 rue Jean Fournier CS80031 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS

Après examen des pièces nécessaires à la constitution du dossier, le dossier est conforme aux critères définis par le cahier des charges arrêté le 25/03/2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La Commune de Plougastel-Daoulas est agréée « chantier à caractère éducatif »

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification de la décision.

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

La commune s'engage à transmettre toute information relative à l'organisation de chaque chantier organisé durant la période d'agrément.

ARTICLE 5

La structure conclura un pacte d'engagement avec chaque jeune bénéficiaire, en utilisant notamment le formulaire type annexé à la demande d'agrément.

ARTICLE 6

En cas de constat du non-respect du cahier des charges, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère pourra retirer le présent agrément.

Fait à Quimper le, 24/06/2022

Pour le directeur départemental,
La cheffe de pôle
des Solidarités, de l'Insertion et de l'Emploi

SIGNE

Agnès ABIVEN ABALLEA

**DÉCISION D'AGRÉMENT «CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF»
N° 2022-07 du 06/05/2022**

VU les articles L. 242-1, L. 311-2 et L. 136-1- 1 du code de la sécurité sociale,

VU l'article L. 6342-3 du code du travail,

VU l'instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994,

VU l'instruction du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 24 décembre 2021,

VU la demande déposée par :

La Commune de Plougonven

Sise : Place de la résistance 29640 PLOUGONVEN

Après examen des pièces nécessaires à la constitution du dossier, il apparaît que soit établi la conformité du dossier aux critères définis par le cahier des charges arrêté le 25/03/2022

DÉCIDE

ARTICLE 1

La Commune de Plougonven est agréée « chantier à caractère éducatif »

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification de la décision.

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

La commune s'engage à transmettre toute information relative à l'organisation de chaque chantier organisé durant la période d'agrément.

ARTICLE 5

La structure conclura un pacte d'engagement avec chaque jeune bénéficiaire, en utilisant notamment le formulaire type annexé à la demande d'agrément.

ARTICLE 6

En cas de constat du non-respect du cahier des charges, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère pourra retirer le présent agrément.

Fait à Quimper le, 05/05/2022.

Pour le directeur départemental,
La cheffe de pôle
des Solidarités, de l'Insertion et de l'Emploi

SIGNE

Agnès ABIVEN ABALLEA

**DÉCISION D'AGRÈMENT «CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF»
N° 2022-22 du 24/06/2022**

VU les articles L. 242-1, L. 311-2 et L. 136-1- 1 du code de la sécurité sociale,

VU l'article L. 6342-3 du code du travail,

VU l'instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994,

VU l'instruction du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 24 décembre 2021,

VU la demande déposée par :

La commune de Plouguerneau

Sise : 12 rue du verger 29880 PLOUGUERNEAU

Après examen des pièces nécessaires à la constitution du dossier, le dossier est conforme aux critères définis par le cahier des charges arrêté le 25/03/2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La commune de Plouguerneau est agréée « chantier à caractère éducatif »

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification de la décision.

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

La commune s'engage à transmettre toute information relative à l'organisation de chaque chantier organisé durant la période d'agrément.

ARTICLE 5

La structure conclura un pacte d'engagement avec chaque jeune bénéficiaire, en utilisant notamment le formulaire type annexé à la demande d'agrément.

ARTICLE 6

En cas de constat du non-respect du cahier des charges, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère pourra retirer le présent agrément.

Fait à Quimper le, 24/06/2022

Pour le directeur départemental,
La cheffe de pôle
des Solidarités, de l'Insertion et de l'Emploi

SIGNE

Agnès ABIVEN ABALLEA

**DÉCISION D'AGRÈMENT «CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF»
N° 2022-26 du 30/06/2022**

VU les articles L. 242-1, L. 311-2 et L. 136-1- 1 du code de la sécurité sociale,

VU l'article L. 6342-3 du code du travail,

VU l'instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994,

VU l'instruction du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 24 décembre 2021,

VU la demande déposée par :

La commune de Plouhinec

Sise : Rue du Général de Gaulle 29780 PLOUHINEC

Après examen des pièces nécessaires à la constitution du dossier, le dossier est conforme aux critères définis par le cahier des charges arrêté le 25/03/2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La commune de Plouhinec est agréée « chantier à caractère éducatif »

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification de la décision.

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

La commune s'engage à transmettre toute information relative à l'organisation de chaque chantier organisé durant la période d'agrément.

ARTICLE 5

La structure conclura un pacte d'engagement avec chaque jeune bénéficiaire, en utilisant notamment le formulaire type annexé à la demande d'agrément.

ARTICLE 6

En cas de constat du non-respect du cahier des charges, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère pourra retirer le présent agrément.

Fait à Quimper le, 30/06/2022

Pour le directeur départemental,
La cheffe de pôle
des Solidarités, de l'Insertion et de l'Emploi

SIGNE

Agnès ABIVEN ABALLEA

**DÉCISION D'AGRÈMENT «CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF»
N° 2022-21 du 24/06/2022**

VU les articles L. 242-1, L. 311-2 et L. 136-1- 1 du code de la sécurité sociale,

VU l'article L. 6342-3 du code du travail,

VU l'instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994,

VU l'instruction du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 24 décembre 2021,

VU la demande déposée par :

La commune de Plouigneau

Sise : Place Charles de Gaulle 29610 PLOUIGNEAU

Après examen des pièces nécessaires à la constitution du dossier, le dossier est conforme aux critères définis par le cahier des charges arrêté le 25/03/2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La commune de Plouigneau est agréée « chantier à caractère éducatif »

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification de la décision.

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

La commune s'engage à transmettre toute information relative à l'organisation de chaque chantier organisé durant la période d'agrément.

ARTICLE 5

La structure conclura un pacte d'engagement avec chaque jeune bénéficiaire, en utilisant notamment le formulaire type annexé à la demande d'agrément.

ARTICLE 6

En cas de constat du non-respect du cahier des charges, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère pourra retirer le présent agrément.

Fait à Quimper le, 24/06/2022

Pour le directeur départemental,
La cheffe de pôle
des Solidarités, de l'Insertion et de l'Emploi

SIGNE

Agnès ABIVEN ABALLEA

**DÉCISION D'AGRÈMENT «CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF»
N° 2022-08 du 06/05/2022**

VU les articles L. 242-1, L. 311-2 et L. 136-1- 1 du code de la sécurité sociale,

VU l'article L. 6342-3 du code du travail,

VU l'instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994,

VU l'instruction du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 24 décembre 2021,

VU la demande déposée par :

La Commune de Pont de Buis les Quimerc'h

Sise : Esplanade du Général de Gaulle 29590 PONT DE BUIS LES QUIMERCH

Après examen des pièces nécessaires à la constitution du dossier, il apparaît que soit établi la conformité du dossier aux critères définis par le cahier des charges arrêté le 25/03/2022

DÉCIDE

ARTICLE 1

La Commune de Pont de Buis les Quimerc'h est agréée « chantier à caractère éducatif »

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification de la décision.

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

La Commune s'engage à transmettre toute information relative à l'organisation de chaque chantier organisé durant la période d'agrément.

ARTICLE 5

La structure conclura un pacte d'engagement avec chaque jeune bénéficiaire, en utilisant notamment le formulaire type annexé à la demande d'agrément.

ARTICLE 6

En cas de constat du non-respect du cahier des charges, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère pourra retirer le présent agrément.

Fait à Quimper le, 06/05/2022.

Pour le directeur départemental,
La cheffe de pôle
des Solidarités, de l'Insertion et de l'Emploi

SIGNE

Agnès ABIVEN ABALLEA

**DÉCISION D'AGRÈMENT «CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF»
N° 2022-15 du 24/06/2022**

VU les articles L. 242-1, L. 311-2 et L. 136-1- 1 du code de la sécurité sociale,

VU l'article L. 6342-3 du code du travail,

VU l'instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994,

VU l'instruction du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 24 décembre 2021,

VU la demande déposée par :

La commune de Rosporden

Sise : 10 rue de Reims 29140 ROSPORDEN

Après examen des pièces nécessaires à la constitution du dossier, le dossier est conforme aux critères définis par le cahier des charges arrêté le 25/03/2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La commune de Rosporden est agréée « chantier à caractère éducatif »

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification de la décision.

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

La commune s'engage à transmettre toute information relative à l'organisation de chaque chantier organisé durant la période d'agrément.

ARTICLE 5

La structure conclura un pacte d'engagement avec chaque jeune bénéficiaire, en utilisant notamment le formulaire type annexé à la demande d'agrément.

ARTICLE 6

En cas de constat du non-respect du cahier des charges, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère pourra retirer le présent agrément.

Fait à Quimper le, 24/06/2022

Pour le directeur départemental,
La cheffe de pôle
des Solidarités, de l'Insertion et de l'Emploi

SIGNE

Agnès ABIVEN ABALLEA

**DÉCISION D'AGRÈMENT «CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF»
N° 2022-10 du 06/05/2022**

VU les articles L. 242-1, L. 311-2 et L. 136-1- 1 du code de la sécurité sociale,

VU l'article L. 6342-3 du code du travail,

VU l'instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994,

VU l'instruction du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 24 décembre 2021,

VU la demande déposée par :

La commune de Saint-divy

Sise : 5 Place de l'église 29800 SAINT-DIVY

Après examen des pièces nécessaires à la constitution du dossier, il apparaît que soit établi la conformité du dossier aux critères définis par le cahier des charges arrêté le 25/03/2022

DÉCIDE

ARTICLE 1

La commune de Saint-divy est agréée « chantier à caractère éducatif »

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification de la décision.

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

La commune s'engage à transmettre toute information relative à l'organisation de chaque chantier organisé durant la période d'agrément.

ARTICLE 5

La structure conclura un pacte d'engagement avec chaque jeune bénéficiaire, en utilisant notamment le formulaire type annexé à la demande d'agrément.

ARTICLE 6

En cas de constat du non-respect du cahier des charges, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère pourra retirer le présent agrément.

Fait à Quimper le, 06/05/2022.

Pour le directeur départemental,
La cheffe de pôle
des Solidarités, de l'Insertion et de l'Emploi

SIGNE

Agnès ABIVEN ABALLEA

**DÉCISION D'AGRÈMENT «CHANTIER A CARACTERE EDUCATIF»
N° 2022-23 du 24/06/2022**

VU les articles L. 242-1, L. 311-2 et L. 136-1- 1 du code de la sécurité sociale,

VU l'article L. 6342-3 du code du travail,

VU l'instruction du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville en date du 6 juillet 1994,

VU l'instruction du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 24 décembre 2021,

VU la demande déposée par :

L'association Maison pour tous/Centre social du Guelmeur

N°SIRET : 314 682 725 000 10

Sise : 34 rue Montcalm 29200 BREST

Après examen des pièces nécessaires à la constitution du dossier, le dossier est conforme aux critères définis par le cahier des charges arrêté le 25/03/2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'association Maison pour tous/Centre social du Guelmeur est agréée « chantier à caractère éducatif »

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification de la décision.

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

La commune s'engage à transmettre toute information relative à l'organisation de chaque chantier organisé durant la période d'agrément.

ARTICLE 5

La structure conclura un pacte d'engagement avec chaque jeune bénéficiaire, en utilisant notamment le formulaire type annexé à la demande d'agrément.

ARTICLE 6

En cas de constat du non-respect du cahier des charges, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère pourra retirer le présent agrément.

Fait à Quimper le, 24/06/2022

Pour le directeur départemental,
La cheffe de pôle
des Solidarités, de l'Insertion et de l'Emploi

SIGNE

Agnès ABIVEN ABALLEA



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et
des solidarités**

**Arrêté préfectoral
relatif à la nomination de l'agent comptable du groupement d'intérêt public (GIP)
Maison départementale des personnes handicapées du Finistère (MDPH)**

**Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L146-3 à L146-13 et R146-23 ;

VU le décret n°2012-1246, du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret 2005-1584 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison départementale des personnes handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la convention constitutive de la Maison départementale des personnes handicapées du Finistère en date du 15 décembre 2005 et publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère le 28 décembre 2005, notamment son article 21 ;

VU l'arrêté n°2018362-0002 du 28 décembre 2018 relatif à la nomination de l'agent comptable du groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées du Finistère ;

VU l'avis de la Direction départementale des Finances publiques du Finistère du 18 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer Monsieur Serge TANGUY, payeur départemental et agent comptable du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées » du fait de sa retraite ;

SUR proposition du Directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1

Madame Dominique QUERE, Inspectrice des finances publiques, est nommée avec effet au 1^{er} août 2022, agent comptable du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées du Finistère ».

ARTICLE 2

Le cautionnement constitué par Madame Dominique QUERE, en qualité de comptable public sera affecté solidairement à sa gestion d'agent comptable du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées du Finistère ».

ARTICLE 3

L'arrêté susvisé, n°2018362-0002 du 28 décembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le Directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 27 juillet 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire général,

SIGNE

Christophe MARX

ARRÊTÉ DU 25 AOÛT 2022

PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE,
DU TRANSPORT, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DE TOUS LES COQUILLAGES AINSI QUE DU POMPAGE DE
L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE
LA ZONE MARINE « BAIE DE DOUARNENEZ ESTRAN » N°40.

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-18-0007 du 18 juillet 2022 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-01-00003 du 1er février 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU les bulletins d'alerte REPHYTOX diffusés par l'IFREMER, les 19 et 25 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 16 août 2022 (79,1 µg/kg) et le 22 août 2022 (53 µg/kg) au point « Kervel » dans la zone de production de coquillages « Baie de Douarnenez estran » n°40, sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg pour les toxines lipophiles ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 29-2022-05-05-00009 du 5 mai 2022 est **abrogé**.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Crozon, Telgruc-sur-Mer, Argol, Saint Nic, Plomodiern, Ploeven, Plonevez Porzay, Kerlaz, Douarnenez, Poullan-sur-Mer et Beuzec-Cap-Sizun sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement l'adjoint au chef du service alimentation

Signé

Patrick LE FLOCH

ARRÊTÉ DU 25 AOÛT 2022

PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE,
DU TRANSPORT, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DE TOUS LES COQUILLAGES AINSI QUE DU POMPAGE DE
L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE LA
ZONE MARINE « IROISE CAMARET SUD ESTRAN » N°38
SECTEUR DE DINAN-KERLOCH

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-18-0007 du 18 juillet 2022 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-01-00003 du 1er février 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU les bulletins d'alerte REPHYTOX diffusés par l'IFREMER, les 19 et 25 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 16 août 2022 (82,7 µg/kg) et le 22 août 2022 (56,9 µg/kg) au point « Dinan Kerloc'h » dans la zone de production de coquillages « Iroise Camaret sud estran » n°38, sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg pour les toxines lipophiles ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 29-2022-05-05-00005 du 5 mai 2022 est **abrogé**.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret-sur-mer et de Crozon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement l'adjoint au chef du service alimentation,

Signé

Patrick LE FLOCH



ARRÊTÉ DU 22 AOÛT 2022
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE ADMINISTRATIVE À DES
FONCTIONNAIRES DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA
MER DU FINISTÈRE EN MATIÈRE DE GENS DE MER ET D'ENSEIGNEMENT MARITIME

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 16 octobre 2017 portant nomination de M. Hugues VINCENT en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 décembre 2021 portant nomination de M. Stéphane BURON en qualité de directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 17 mars 2022 nommant Mme Sandrine SELLIEZ-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral 29-2021-04-06-00009 du 06 avril 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

Vu l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 48/22 du 11 août 2022 portant délégation de signature administrative à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ainsi qu'à M. Hugues VINCENT, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Finistère en matière de gens de mer et d'enseignement maritime ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et du directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral, subdélégation de signature administrative est donnée, dans les conditions énoncées à l'article 1er de l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 48/22 du 11 août 2022 à :

- M. Pierre VILBOIS, chef du Service Activités Maritimes ;
- Mme Émilie DRUNAT, adjointe au chef du Service Activités Maritimes ;
- Mme Pascale GUÉHENNEC, chef de l'unité Emploi maritime - navigation - gens de mer.

ARTICLE : L'arrêté du 7 février 2022 portant subdélégation de signature administrative à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère en matière de gens de mer et d'enseignement maritime est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et le directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer du Finistère

SIGNE

Stéphane BURON

**ARRÊTÉ DU 24 AOÛT 2022
INTERDISANT LES ÉCLUSAGES SUR LE CANAL DE NANTES À BREST
DE PORT-DE-CARHAIX JUSQU'À CHÂTEAULIN.**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-18, L.215-1 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre sécheresse du département du Finistère en date du 15 février 2022 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2022 plaçant le département du Finistère en situation de crise sécheresse ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique sur l'ensemble du bassin versant de l'Hyères et de l'Aulne, présentant des débits de cours d'eau extrêmement faibles pour la saison ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques ne permettent pas d'envisager une augmentation suffisante des débits des cours d'eau dans les prochains jours ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'éviter des pénuries en eau potable, la dégradation de la qualité de l'eau, des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau, d'assurer la défense contre les incendies, de réglementer certains usages ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer des mesures temporaires de limitation et de suspension de certains usages de l'eau pour le département correspondant à une situation dite de crise vis-à-vis de la gestion adaptée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : objet

Les éclusages sont interdits sur le canal de Nantes à Brest entre l'écluse de Port-de-Carhaix et l'écluse du centre de Châteaulin, à l'exception, et seulement jusqu'au 26 août, des passages de bateaux pour le dernier retour au port d'attache.

ARTICLE 2 : champ d'application

Les dispositions du présent arrêté ont un caractère temporaire et exceptionnel. Elles s'appliquent à l'ensemble des communes du Finistère, à compter de la date de signature du présent arrêté, sur lesquelles se trouve au moins une écluse du canal de Nantes à Brest.

ARTICLE 3 : durée

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa signature et jusqu'à l'abrogation de l'arrêté du 10 août 2022 plaçant le département du Finistère en CRISE sécheresse et portant limitation provisoire de certains usages de l'eau.

ARTICLE 4 : contrôle et sanction

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des dispositions du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum 1 500 € et de 3 000 € en cas de récidive). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement (maximum de deux ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 5 : publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs ;
- affichage dans les mairies concernées ;
- publication sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Article 6 : voies et délais de recours

Un recours gracieux peut être présenté dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : exécution

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- le président du conseil régional de Bretagne ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées du département du Finistère ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Quimper, le 24 août 2022

Le secrétaire général,
signé
Christophe MARX



**ARRÊTÉ DU 4 AOUT 2022 PORTANT MISE EN DEMEURE
DE RÉGULARISER SA SITUATION ADMINISTRATIVE
MONSIEUR ANDRÉ LE ROUX**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.214-1 à L.214-6, L.231-2 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

VU le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer transmis à M. André Le Roux par courrier du 16 juin 2022 ;

VU le bon d'enlèvement du centre d'enfouissement technique de l'Iroise (CETI) du 2 mai 2022 pour 700 kg de déchets amiantés ;

VU les observations formulées par M. André Le Roux le 4 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que les travaux relèvent du régime de la déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement au vu de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code :

- 3.3.1.0. Assèchement, remblais de zones humides, la zone asséchée étant supérieure ou égale à 1 000 m² (déclaration).

CONSIDÉRANT qu'aucun dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau n'a été déposé pour la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les déchets stockés et brûlés sur le site sont susceptibles d'avoir pollué le sol ;

CONSIDÉRANT que 700 kg de déchets ont été évacués vers une filière agréée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. André Le Roux de régulariser sa situation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – MISE EN DEMEURE : En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, M. André Le Roux est mis en demeure de régulariser la situation administrative pour les travaux de remblais réalisés au lieu-dit « Luzunen Vraz » sur le territoire de la commune de Plounevez-Lochrist, en déposant un dossier de déclaration conforme avant le 31 décembre 2022.

Conformément aux dispositions du SDAGE du bassin Loire-Bretagne, le dossier devra prévoir la remise en état de la zone humide.

Si des remblais sont maintenus sur place en dehors de la zone humide, ils doivent être exempts de macrodéchets.

Des analyses de sol sont réalisées dans le remblai par un organisme indépendant pour vérifier l'état de pollution des terres.

Les analyses sont réalisées, au minimum, sur deux échantillons moyens :

- un échantillon moyen est prélevé dans la zone centrale des remblais ;
- un échantillon moyen est prélevé à proximité de la fosse où les déchets sont brûlés.

Les substances suivantes sont recherchées sur les deux échantillons moyens :

- éléments traces métalliques en mg/kg de matière sèche :
 - cadmium
 - chrome
 - cuivre
 - mercure
 - nickel
 - plomb
 - zinc
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) en mg/kg de matière sèche :
 - Fluoranthène
 - Benzo(b)Fluoranthène
 - Benzo(a)Pyrene

ARTICLE 2 – SANCTIONS : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M. André Le Roux s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

ARTICLE 3 – DROIT DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part de M. André Le Roux, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales et par la commune intéressée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de quatre mois, à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – PUBLICATION : Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché en mairie de Plounevez-Lochrist et l'arrêté est mis à la disposition du public en mairie de Plounevez-Lochrist pendant une durée minimale d'un mois ;
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un mois ;
- cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et le maire de la commune de Plounevez-Lochrist sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général,

Signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 4 AOUT 2022 PORTANT MISE EN DEMEURE
DE RÉGULARISER SA SITUATION ADMINISTRATIVE
MONSIEUR THOMAS LEPETIT**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

VU le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer transmis à M. Thomas Lepetit par courrier du 23 juin 2022 ;

VU les observations formulées par M. Thomas Lepetit le 5 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement relève du régime de la déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement au vu de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code :

- 3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (déclaration)

CONSIDÉRANT qu'aucun dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau n'a été déposé pour la réalisation de la vidange ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Thomas Lepetit de régulariser sa situation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – MISE EN DEMEURE : En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, M. Thomas Lepetit est mis en demeure de régulariser la situation administrative pour le plan d'eau situé au lieu-dit « Kerfaro » sur le territoire de la commune de Querrien, en déposant un dossier de déclaration conforme avant le 31 décembre 2022.

Conformément aux dispositions du SDAGE du bassin Loire-Bretagne, le dossier devra prévoir la déconnexion du plan d'eau du ruisseau et la mise en place d'un dispositif de vidange conforme.

ARTICLE 2 – SANCTIONS : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M. Thomas Lepetit s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

ARTICLE 3 – DROIT DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part de M. Thomas Lepetit, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales et par la commune intéressée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de quatre mois, à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – PUBLICATION : Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché en mairie de Querrien et l'arrêté est mis à la disposition du public en mairie de Querrien pendant une durée minimale d'un mois ;
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un mois ;
- cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et le maire de la commune de Querrien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général,

Signé

Christophe MARX



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 AOÛT
PORTANT SUSPENSION DE LA PÊCHE SUR LES COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE
DU DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 210-1, L. 211-1, L. 430-1, L. 436-5, R. 436-8 et R. 436-43;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2021 modifiant l'arrêté n°98-2030 du 18 novembre 1998;

VU l'arrêté préfectoral 23 décembre 2021 réglementant la pêche en eau douce pour l'année 2022 dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2022 réglementant la pêche de loisir en eau douce des poissons migrateurs pour 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifié, fixant en application de l'article R436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de pêche et de composition des commissions consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral 23 décembre 2021 relatif à l'exercice de la pêche pour l'année 2022 dans le réservoir de Saint Michel, communes de Brennilis, Braspart, Botmeur et Loqueffret ;

VU l'arrêté préfectoral 23 décembre 2021 relatif à l'exercice de la pêche pour l'année 2022 dans le lac du Drennec, communes de Commana et Sizun ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 portant arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département du Finistère;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 plaçant le département du Finistère en situation d'alerte renforcée sécheresse;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 plaçant le département du Finistère en crise sécheresse;

VU la demande formulée en date du 12 août par la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) sollicitant la suspension de la pêche dans les eaux de première catégorie dans certains secteurs;

VU l'avis en date du 18 août 2022 du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité;

CONSIDERANT que sur les 30 stations du réseau ONDE (Observatoire national des étiages) du département du Finistère suivies par l'OFB, il est fait état d'une situation hydrologique particulièrement dégradée avec plusieurs constatations d' « assec », d' « écoulement non visible » ou de « débit très faible »;

CONSIDERANT que les prévisions météorologiques à quinze jours ne laissent pas entrevoir de précipitations significatives susceptibles d'améliorer la situation ;

CONSIDERANT que ces conditions météorologiques et hydrologiques sont susceptibles d'impacter les populations de plusieurs espèces piscicoles sensibles au taux d'oxygène et à la température des eaux;

CONSIDERANT que la pression de la pêche peut aggraver l'impact sur les populations piscicoles ;

CONSIDERANT qu'il existe un intérêt à préserver la ressource piscicole ;

sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau de première catégorie du département du Finistère à l'exception des cours d'eau énumérés ci-après, présentant un risque moins important pour les populations piscicoles, car bénéficiant d'un soutien d'étiage:

- Le cours principal de l'Elorn (affluents exclus) à l'aval du barrage du Drennec
- L'Aulne rivière (entre sa confluence avec l'Ellez et sa partie canalisée à Pont Triffen)

La pêche est maintenue sur le réservoir de Saint Michel et le Lac du Drennec classés grands lacs intérieurs, ainsi que sur le plan d'eau de Saint Herbot.

Article 2 : Durée

Les dispositions prévues à l'article ci-dessus prennent effet à compter de la date de signature de cet arrêté.

Sauf abrogation du présent arrêté motivée par des conditions météorologiques et hydrologiques plus favorables, les dispositions prévues à l'article ci-dessus demeurent en vigueur jusqu'au 18 septembre 2022, date de fermeture de la pêche dans les eaux de première catégorie prévue à l'arrêté réglementant la pêche en eau douce pour l'année 2022.

Article 2 : Information du public

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois dans les mairies du département.

Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et mis à disposition sur le site internet sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Article 3 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes selon les voies citées ci-dessous dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 23 août 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

signé

Christophe Marx

ARRETE

accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral
n° 2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation
des bruits de voisinage dans le département du Finistère,
au bénéfice de SNCF Réseau.

LE PREFET DU FINISTERE,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2, R1334-30 à R1334-36, R1337-6 à R1337-10-2 ;

VU le code pénal et notamment les articles R623-1 et R623-2 ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

VU la circulaire du 7 juin 1989 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère et notamment son article 18 ;

VU la demande présentée par SNCF Réseau, le 23 juin 2022, visant à obtenir une dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère.

CONSIDERANT la nécessité pour SNCF Réseau de procéder, sur la commune de PLOUIGNEAU, à des travaux de remplacement d'un ouvrage hydraulique sur la ligne Paris-Montparnasse/Brest.

Ces travaux se dérouleront du lundi soir au vendredi matin de 22h à 5h30 entre le 19 septembre 2022 et le 14 octobre 2022.

Une opération particulière aura également lieu du samedi 01 octobre 2022 à 13h10 jusqu'au dimanche 02 octobre à 12h40.

CONSIDERANT que ces travaux sont susceptibles de causer une gêne acoustique pour les riverains,

CONSIDERANT la campagne d'information organisée par la SNCF à l'adresse des riverains exposés aux bruits des travaux,

CONSIDERANT que ces travaux sont d'intérêt général,

SUR la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRETE

ARTICLE 1 ER

SNCF Réseau bénéficie d'une dérogation afin de procéder à des travaux de remplacement d'un ouvrage hydraulique sur la ligne Paris-Montparnasse/Brest sur la commune de PLOUIGNEAU. Ces travaux débuteront le 19 septembre 2022 pour s'achever le 14 octobre 2022 et se dérouleront du lundi soir au vendredi matin de 22h à 5h30.

Une opération particulière aura également lieu du samedi 01 octobre 2022 à 13h10 jusqu'au dimanche 02 octobre à 12h40.

ARTICLE 2

Durant cette période de chantier, tous les moyens devront être mis en œuvre afin de limiter, autant que faire se peut, les nuisances sonores pour les riverains.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, formé dans un délai de deux mois à compter de la publication dudit arrêté, en saisissant d'une requête introductive d'instance le greffe du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX ; d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Finistère, 42, boulevard Duplex – 29320 QUIMPER CEDEX formulé dans le délai de recours contentieux précité. En cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception dudit recours par l'administration, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de PLOUIGNEAU, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 juillet 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Sous-Préfet à la Relance,
Directeur de Cabinet par délégation,

SIGNE

Yannick SCALZOTTO

ARRETE PORTANT

**AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION
HUMAINE DU FAIT DE PERTURBATIONS MAJEURES LIEES A DES CIRCONSTANCES
CLIMATIQUES EXCEPTIONNELLES**

**CONCERNANT LE CAPTAGE DE KERGAOUEN 2
CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION**

LE PREFET DU FINISTERE

Officier de la légion d'honneur

VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R1321-9 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles, L.214-1 à L. 214-13 et R 214-1 à R. 214-60 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Finistère– M. MAHE Philippe ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.131-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°0004-2002 du 3 janvier 2002 modifié, déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Elliant la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de la source de Kergaouen pour l'alimentation en eau potable de ladite commune et l'établissement des périmètres de protection du captage ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 plaçant le département du Finistère en CRISE sécheresse et portant limitation provisoire de certains usages de l'eau ;

VU le courrier de demande d'autorisation de Concarneau Cornouaille Agglomération en date du 11 août 2022 ;

CONSIDERANT la diminution de la production du captage de Kergaouen et la fragilité du secours en eau mis en place via le réseau de Coray ;

CONSIDERANT le risque de survenue à court terme d'un arrêt du secours mis en place ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité de l'alimentation en eau potable de la commune d'Elliant ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE :

Article 1er : autorisation provisoire

Concarneau Cornouaille Agglomération est autorisé provisoirement à prélever et à produire de l'eau de consommation à partir du captage de Kergaouen 2 situé conformément au plan figurant en annexe 1 du présent arrêté, aux coordonnées géographiques suivantes (dans le système de projection cartographique Lambert 93) :

X= 186 468 m

Y = 6 793 547 m

Le volume prélevé ne peut excéder 5 m³/h ni 100m³/jour et ce pour une durée maximale de 100 jours.

L'eau brute de cet ouvrage sera traitée par l'unité de traitement d'eau potable de Kergaouen.

Concarneau Cornouaille Agglomération est propriétaire de l'ouvrage.

La validité de cette autorisation provisoire prendra effet à la mise en service du captage pour une durée de 100 jours.

Article 2 : description des ouvrages de prélèvement

Le captage Kergaouen 2 d'une profondeur d'environ 4 mètres est équipé d'une pompe de capacité nominale d'environ 5m³/h reliée via une canalisation à l'unité de production de Kergaouen.

L'eau brute serait transvasée dans une bache tampon, avant de réalimenter le captage de l'usine.

Toute modification des ouvrages de prélèvement est soumise à l'avis préalable des services de la police de l'eau.

Article 3 : modalités de mise en production des captages

La mise en service de l'ouvrage visé à l'article 1 du présent arrêté, pour la production d'eau de consommation, est précédée d'analyses d'eaux prélevées aux points et pour les paramètres fixés par l'agence régionale de santé.

Elle intervient après transmission par l'agence régionale de santé au bénéficiaire des résultats de ces analyses pour les paramètres permettant de garantir la sécurité sanitaire de l'eau produite au regard des modalités de dilution et du traitement de l'eau brute prévu à l'unité de production de Kergaouen.

Article 4 : surveillance de la qualité de l'eau par le bénéficiaire de la dérogation

L'eau distribuée doit respecter en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation. Concarneau Cornouaille Agglomération procède aux mélanges d'eau brutes et aux ajustements de traitement à cette fin.

Concarneau Cornouaille Agglomération veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de transport des eaux produites par l'unité de production de Kergaouen. Elle organise un programme d'autocontrôle incluant notamment la mesure du résiduel de désinfectant et des analyses bactériologiques et physico-chimiques en tant que besoin, et dont les paramètres sont fonction des résultats des analyses mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et des analyses d'autocontrôles de l'exploitant.

Concarneau Cornouaille Agglomération prévient l'ARS en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

Article 5 : surveillance et protection du point de captage

La surveillance mise en œuvre par le bénéficiaire de la dérogation comprend une vérification visuelle régulière du point de captage.

Le bénéficiaire de l'autorisation temporaire met par ailleurs en place une protection physique temporaire de la zone de captage. S'il n'est pas propriétaire du terrain concerné, le bénéficiaire de l'autorisation temporaire recueille en amont l'ensemble des autorisations nécessaires pour la mise en place de ce dispositif de protection.

La zone de captage est entretenue, au moyen de débroussaillages réguliers, dans un état permettant une surveillance visuelle du captage.

Article 6 : contrôle sanitaire de l'eau

Un contrôle sanitaire renforcé de la qualité de l'eau produite par l'unité de production de Kergaouen est mis en place par l'ARS pour les paramètres à risque de dépassement, en fonction des résultats d'analyses sur la ressource utilisée par dérogation pour la production d'eau de consommation et des résultats d'analyses de l'eau distribuée à Elliant.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation temporaire selon les modalités et tarifs en vigueur.

L'ARS peut moduler la fréquence de contrôle réglementaire au vu des résultats d'analyses.

Article 7 : contrôle des volumes prélevés

Concarneau Cornouaille Agglomération est tenue de se conformer à tous les règlements existants en matière de police de l'eau. Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisés.

Les ouvrages de captage doivent être équipés de dispositifs permettant la mesure des volumes prélevés. Ces dispositifs sont accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

Article 8 : publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Finistère, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Président de Concarneau Cornouaille Agglomération, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'Elliant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le 25 août 2022

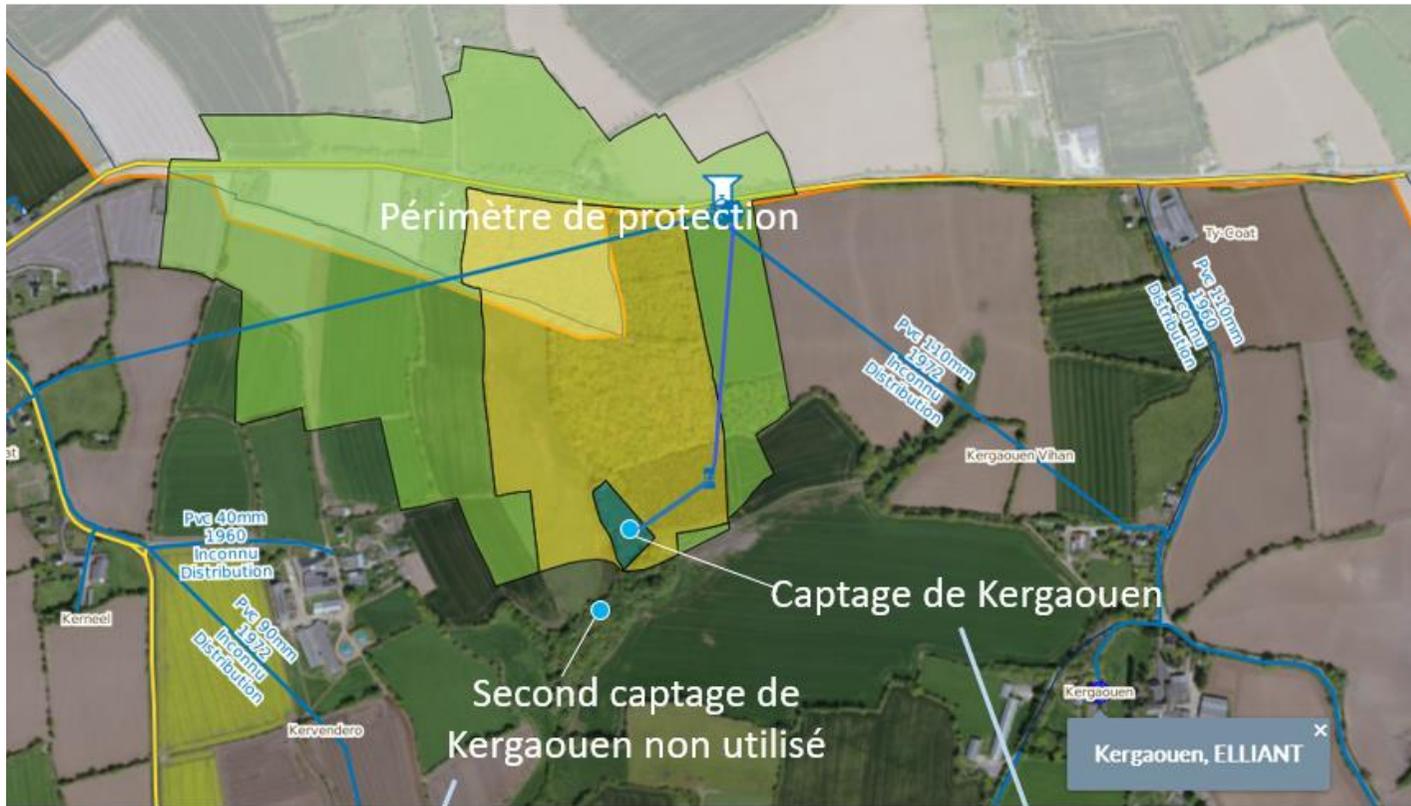
Le Préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire général

SIGNE

Christophe Marx

Annexe 1 : localisation de l'ouvrage de prélèvement autorisé par dérogation



Puits du second captage



Captage dans périmètre de protection

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE

Pôle DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ DU FINISTÈRE

Le Sterenn

7A allée COUCHOUREN

BP 1709

29 107 QUIMPER CEDEX

Décision portant délégation de signature
aux agents du **Pôle de Recouvrement Spécialisé du Finistère**

Le comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Finistère

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article L. 262 ;

Vu le code de commerce et notamment l'article L. 622-24 ;

Vu l'instruction BOI 12C-3-05 du 6 octobre 2005 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Maryline Quereven, Pierre Yves Le Corre et Briec Nicolas, adjoints au responsable du Pôle de recouvrement spécialisé du Finistère, à l'effet de signer :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

- 2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de montant mais avec une durée maximale de 24 mois;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération , rejet ou transaction dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les bordereaux de déclaration de créances mentionnés à l'article L. 622-24 du code de commerce

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Le Corre Pierre Yves	A	Sans limitation	24 Mois	Sans limitation
Quereven Maryline	A	Sans limitation	24 Mois	Sans limitation
Quemere Brigitte	A	10 000,00 €	24 Mois	100 000€
Briec Nicolas	A	Sans limitation	24 Mois	Sans limitation
Fritz Estelle	B	10 000,00 €	12 Mois	50 000€
Le Menn Sylvie	B	10 000,00 €	24 Mois	100 000€
Bescond Catherine	B	10 000,00 €	12 Mois	50 000€
Talec Corinne	B	10 000,00 €	12 Mois	50 000€

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 01/09/2022.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 01/09/2022

Le comptable, responsable de service du Pôle
de recouvrement spécialisé du Finistère

SIGNÉ

Emmanuel Le Pennec



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement
de BREST 1

1 Square Marc Sangnier
29 200 BREST

Mél. : spf.brest1@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SPFE DE BREST 1

Le comptable, responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de BREST 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme DEUNF Martine, adjointe au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de BREST 1** à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

La Charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable fondées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts ou de votre trésorerie.

Article 2

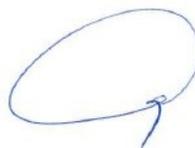
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M. AUDOUARD Tom	M. DEBOIS Christophe	M. DREANO Laurent
M. DUFLEIT Denis	Mme DUCATEZ Leila	Mme JUILLARD-BRANCHU Sophie
M. KERLEO Philippe	M. LE BRUN Pascal	Mme Le Nuz Valérie
Mme LE TEXIER Maryse	Mme MASSON Marie-Claire	M. MERCEUR Thierry
Mme MONFORT Magali	Mme OGES Marie-Françoise	Mme RIVIERE-TACON Nathalie
Mme RUSSAOUEN Michelle	Mme SAVINEL Pascale	Mme TROUVE Gaëlle
M. CORBINAIS Melan	Mme DEBOIS Anne	Mme GUEGUEN Frédérique
Mme LEPRINCE Nathalie	Mme LE DANTEC Constance	Mme MEVEL Cathy

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Brest le 01 septembre 2022
Le comptable, responsable de service de la
publicité foncière,



Michel RIOU

Brest , le 1^{er} août 2022

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

Paierie départementale du Finistère
1 Rue Parmentier
29200 Brest Cedex
TÉLÉPHONE : 02 98 44 45 80
MÉL. : t029090@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : lundi au vendredi de 9 h à 12h et
13h à 16 h.
Affaire suivie par : Dominique QUERE
Téléphone : 02 98 44 45 80
Télécopie : 02.98.94.37.18.
MEL: dominique.quere@dgfip.finances.gouv.fr

**Décision de Délégation de signature
aux agents de la Paierie Départementale du Finistère**

Je, soussigné Dominique QUERE, inspecteur des Finances Publiques, responsable par intérim de la Paierie Départementale

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Juliane CALVARIN, inspectrice des finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la paierie Départementale , à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;

b) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

c) recevoir et payer toutes sommes qui pourraient être légitimement dues à quelque titre que ce soit par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

d) donner ou retirer quittance valable de toute somme reçues ou payées, signer récipissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

e) le représenter pour toute opération auprès de la Poste ;

f) signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux, les chèques sur le Trésor (pour la Paierie Départementale) ainsi que le représenter auprès de la Banque de France

aux agents désignés ci-après :

Nom et Prénom des agents	Grade
MIKLASZ Serge	Contrôleur principal FP
COUCHOURON Thierry	Contrôleur principal FP
LAGADEC-ROPARS Ida	Contrôleur principal FP
OLLIVIER Nicolas	Contrôleur FP
ROLLAND Thierry	Contrôleur principal FP
LAMOUR Christelle	Contrôleur principal FP
TURPAUD Annaik	Contrôleur FP
KERAUDY Philippe	Contrôleur principal FP

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère

A Brest, le 1^{er} août 2022
Le comptable par intérim,

SIGNÉ

Dominique QUERE

Brest , le 1^{er} août 2022

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

Paierie départementale du Finistère
1 Rue Parmentier
29200 Brest Cedex
TÉLÉPHONE : 02 98 44 45 80
MÉL. : t029090@dgfp.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : lundi au vendredi de 9 h à 12h et
13h à 16 h.
Affaire suivie par : Dominique QUERE
Téléphone : 02 98 44 45 80
Télécopie : 02.98.94.37.18.
MEL: dominique.quere@dgfp.finances.gouv.fr

**Décision de Délégation de signature
aux agents de la Paierie Départementale du Finistère**

Je, soussigné Dominique QUERE, inspecteur des Finances Publiques, responsable par intérim de la Paierie Départementale

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle SALIOU , inspectrice des finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la paierie Départementale , à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;

b) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

c) recevoir et payer toutes sommes qui pourraient être légitimement dues à quelque titre que ce soit par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

d) donner ou retirer quittance valable de toute somme reçues ou payées, signer récipissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

e) le représenter pour toute opération auprès de la Poste ;

f) signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux, les chèques sur le Trésor (pour la Paierie Départementale) ainsi que le représenter auprès de la Banque de France

aux agents désignés ci-après :

Nom et Prénom des agents	Grade
MIKLASZ Serge	Contrôleur principal FP
COUCHOURON Thierry	Contrôleur principal FP
LAGADEC-ROPARS Ida	Contrôleur principal FP
OLLIVIER Nicolas	Contrôleur FP
ROLLAND Thierry	Contrôleur principal FP
LAMOUR Christelle	Contrôleur principal FP
TURPAUD Annaik	Contrôleur FP
KERAUDY Philippe	Contrôleur principal FP

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère

A Brest, le 1^{er} août 2022
Le comptable par intérim,

SIGNÉ

Dominique QUERE

**ARRÊTÉ DU 26 AOÛT 2022
PORTANT HOMOLOGATION D'UNE ENCEINTE SPORTIVE
OUVERTE AU PUBLIC**

Le PRÉFET du FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la construction et de l'habitation,
- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** les articles L312-5 à L312-13 du code du sport dans sa partie législative concernant les installations fixes des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives,
- VU** les articles R312-8 à R312-15 du code du sport dans sa partie réglementaire concernant les installations fixes des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives,
- VU** les articles R312-16 à R312-25 du code du sport dans sa partie réglementaire concernant les installations provisoires dans une enceinte sportive soumise à l'article L312-5,
- VU** les articles A312-2 à A312-12 du code du sport dans sa partie réglementaire concernant les installations fixes,
- VU** l'article D312-26 du code du sport concernant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,
- VU** l'arrêté n° 2019101-001 du 11 avril 2019 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,
- VU** l'arrêté n° 29-2022-08-08-00003 du 8 août 2022 modifiant l'arrêté n° 2010-1212 du 10 septembre 2010 du Préfet du Finistère portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public,
- VU** la demande d'homologation d'une enceinte sportive présentée par la commune de BREST concernant le stade Francis Le Blé situé au 26, route de Quimper déposée le 11 août 2022,
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des ERP et des IGH rendu lors de sa réunion du 10 juin 2021,
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des ERP et des IGH rendu lors de la visite de réception des travaux le 24 août 2022,
- VU** l'avis favorable de la sous-commission d'accessibilité rendu lors de sa réunion le 8 juin 2021,
- SUR** proposition de la madame la directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère,

ARRÊTE

Article 1

L'enceinte sportive dénommée « Stade Francis Le Blé » située au 26 route de Quimper à BREST est homologuée (voir plan annexé ci-joint).

Article 2

L'effectif maximal des spectateurs pouvant être accueillis dans l'enceinte sportive est de 15 704 spectateurs répartis comme suit :

- 15 454 spectateurs assis dont 44 pour les personnes à mobilité réduite
- 250 places debout

TOTAL Enceinte FOUCAULD	5 328	
Sous-Total Tribune Foucauld - Partie haute	4 886	
Zone spectateurs	3 348	places assises
Zone tribune d'honneur	1 424	places assises
Zone tribune officiels	36	places assises
Zone presse écrite	41	places assises
Zone presse radio	17	places assises
Zone régie TV	17	places assises
Zone régie panneaux déroulants	3	places assises
Sous-Total Tribune Foucauld - Partie basse	442	
Zone Loges VIP	192	places assises
Main courante (60 ml) devant tribune FOUCAULD	250	places debout
Encadrement et joueurs (répartis dans l'enceinte)	577	
Joueurs	36	
Staff technique et médical	14	
Techniciens TV	55	
Officiels (arbitres, délégués, contrôleurs)	10	
Dirigeants	20	
Ramasseurs de balles	15	
Techniciens ville de Brest	6	
Autres techniciens	5	
Secours à personnes	25	
Prestataires de sécurité	135	
Vacataires du club	115	
Hôtesse du club	40	
Buvettes	62	
Friterie	6	
Traiteurs	33	
TOTAL Tribune Crédit Mutuel Arkéa (ex PEN HUEL)	6 554	
Zone spectateurs	6 520	places assises
Zone PMR	34	places assises
TOTAL Tribune QUIMPER	1 105	
Zone QUIMPER OUEST "spectateurs brestois"	1 095	places assises
Zone PMR	10	Places assises
TOTAL Tribune PLEIN CIEL (NORD)	2 717	
Zone OUEST "spectateurs brestois"	2 021	places assises
Zone EST "spectateurs visiteurs"	696	places assises
Effectif total de l'enceinte sportive	16 281	
Spectateurs assis en tribunes	15 454	places assises
Places debout main courante devant tribune FOUCAULD	250	places debout
Personnes concourant au déroulement des rencontres	577	personnes

Article 3

L'effectif maximal des personnes participant ou concourant au déroulement des rencontres hors spectateurs à l'intérieur de l'enceinte sportive est fixé à 577.

Article 4

Un poste de surveillance répartis sur deux niveaux est aménagé dans le coin sud-est de l'aire de jeu (voir plan annexé ci-joint) :

- 1^{er} étage : PC secours
- 2^{ème} étage : PC sécurité

Le Préfet se réserve la possibilité de demander la mise en place de toute mesure complémentaire destinée à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 5

Les prescriptions des sous-commissions départementales d'accessibilité aux handicapés, de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et de sécurité publique devront être mises en œuvre.

Article 6

Un avis d'homologation est affiché par le propriétaire près des entrées principales de l'enceinte sportive.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8

Monsieur le Préfet du Finistère, madame la directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère, monsieur le maire de BREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet du Finistère

Signé

Philippe MAHÉ

ANNEXE

